

Campagne
INTERNATIONALE POUR INTERDIRE
LES MINES

Observatoire des Mines

Vers un monde sans mines



RÉSUMÉ
1999

Pour obtenir un exemplaire du "Landmine Monitor Report, 1999 towards a Mine free World" (disponible seulement en anglais) ou le résumé (disponible en 6 langues) ou pour plus d'information veuillez contacter :

Human Rights Watch

1630 Connecticut Avenue, Suite 500,
Washington, DC 20009, USA
Tel: +1-202-612-4321
Fax: +1-202-612-4333
email: hrwdc@hrw.org

350 Fifth Avenue, 34th Floor,
New York, NY 10118-3299, USA
Tel: +1-212-290-4700
Fax: +1-212-736-1300
email: hrwny@hrw.org
www.hrw.org

Handicap International

rue de Spastraat 67,
B-1000 Brussels, BELGIUM
Tel: +32-2-286-50-59
Fax: +32-2-230-60-30
email: anne.capelle@handicap.be

14 avenue Berthelot
69007 Lyon, FRANCE
Tel: +33-4-78-69-79-79
Fax: +33-4-78-69-79-94
email: lucianohilyon@compuserve.com

Kenya Coalition Against Landmines

PO Box 57217
Nairobi, KENYA
Tel: +254-2-222-095
Fax: +254-2-225-390
email: mywo@africaonline.com.ke

Mines Action Canada

1 Nicholas Street, Suite 1210
Ottawa, ONT K1N 7B7, CANADA
Tel: +1-613-241-3777
Fax: +1-613-244-3410
email: macpaul@web.net or macelina@web.net
www.minesactioncanada.com

Norwegian People's Aid

PO Box 8844,
Youngstorget NO-0028, Oslo, NORWAY
Tel: +47-22-03-77-00
Fax: +47-22-20-09-40
email: chr@npaid.org

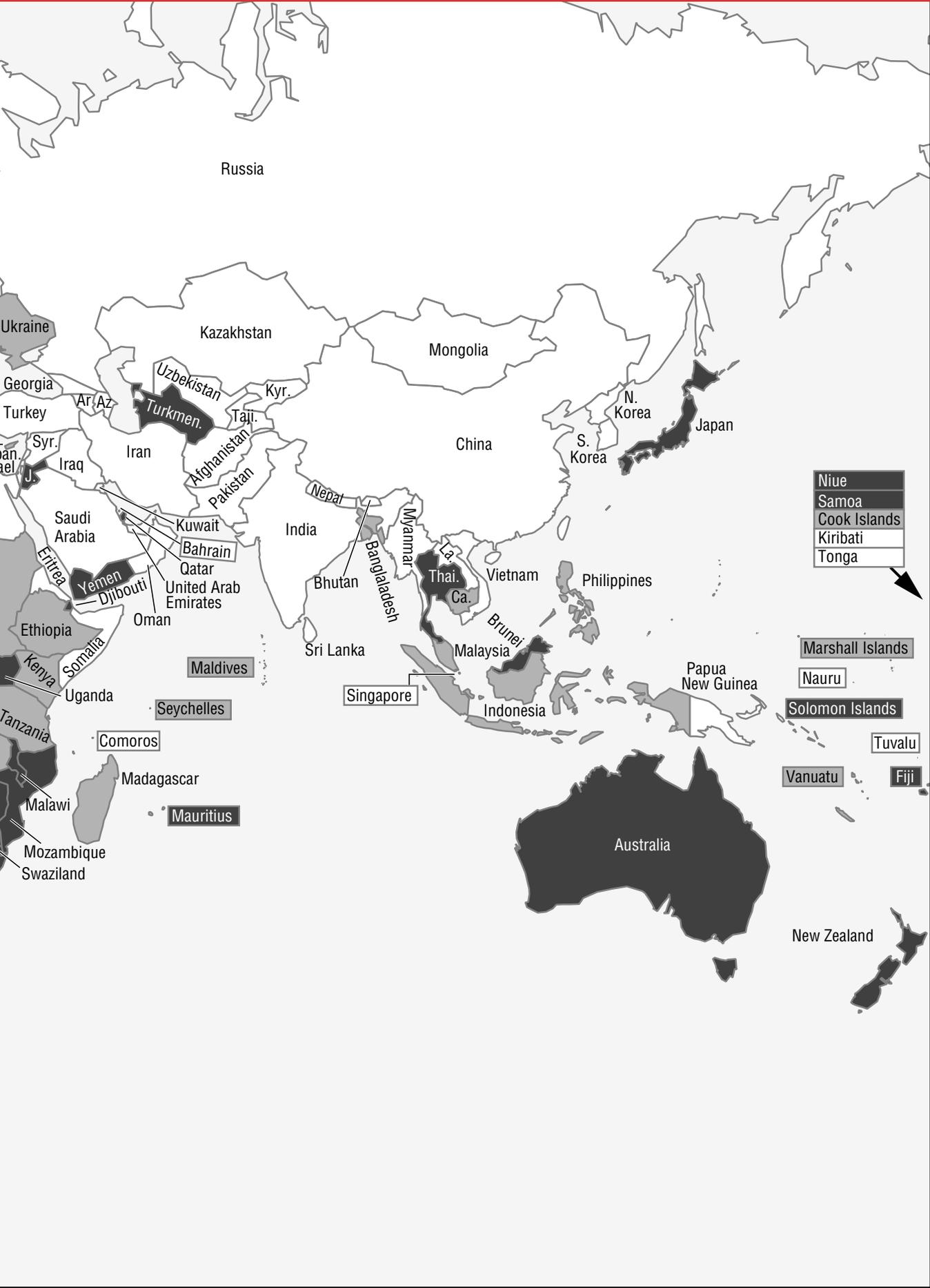
International Campaign to Ban Landmines

www.icbl.org

Table des matières

A propos de l'observatoire des Mines	1	L'assistance aux survivants de mines antipersonnel	21
L'interdiction des mines antipersonnel	3	Le Traité d'Interdiction des Mines et assistance aux victimes	21
L'universalisation	3	Le recueil de données	21
La ratification/entrée en vigueur	4	Les survivants des mines: besoins et assistance	22
L'utilisation mondiale de mines antipersonnel	5	Répondre aux besoins des survivants	23
La production mondiale de mines antipersonnel	6		
Le commerce mondial de mines antipersonnel	7	Le financement de l'action contre les mines	25
Les stocks mondiaux de mines antipersonnel	9	Les principaux donateurs	25
Les sujets d'inquiétude particuliers	10	Les fonds pour la recherche et le développement en matière de déminage	27
Mines anti-véhicules équipées de dispositifs anti-manipulation	10	Les principaux bénéficiaires des actions contre les mines	28
Les mesures d'application nationales	10		
Les opérations conjointes	11	Vue d'ensemble région par région	29
Le stockage et transit de mines antipersonnel étrangères	11	L'Afrique	29
Les mines conservées à des fins de formation	12	Les Amériques	30
		L'Asie/Pacifique	31
L'action humanitaire contre les mines	13	L'Europe/L'Asie Centrale	32
Le Traité d'Interdiction des Mines et l'action contre les mines	13	Moyen Orient/Afrique du Nord	33
La question des chiffres	13	Le Traité d'Interdiction des Mines de 1997	35
Chiffres et réalité	14		
L'action humanitaire contre les mines: principes et caractéristiques	15	Notes	43
Contrats commerciaux et déminage humanitaire	16		
Financement des actions humanitaires contre les mines	17		
Technologie, recherche et développement, financement et déminage humanitaire	18		
L'insuffisance des données de base	18		
Les défis de l'action humanitaire contre les mines	18		
La sensibilisation aux dangers des mines	19		

production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction



Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Légende

Etats Parties : qui ont ratifié le traité en date du 24 mai 1999

Signataires : ont signé mais pas encore ratifié

Non signataires : n'ont pas encore signé

Les Amériques

Bahamas	Antigua-et-Barbuda
Belize	Barbade
Canada	Bolivie
Dominique	Brésil
Grenada	Costa Rica
Honduras	Equateur
Mexique	El Salvador
Panama	Guatemala
Pérou	Jamaïque
Sainte Lucie	Nicaragua
Trinité et Tobago	Paraguay
Argentine	St. Kitts & Nevis
Chili	Venezuela
Rép. dominicaine	Colombie
Guyana	Haïti
Suriname	Saint-Vincent-et-Grenadines
Uruguay	
Cuba	Etats-Unis

Europe/Asie Centrale

Andorre	Austriche	Belgique
Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie
Danemark	France	Allemagne
Sainte Siege	Hongrie	Irlande
Macédoine	Islande	Italie
Portugal	Monaco	Pays-Bas
Slovénie	Saint-Marin	Norvège
Suisse	Espagne	République slovaque
Albanie	Turkménistan	Suède
Grèce	Chypre	Le Royaume-Uni
Liechtenstein	Lituanie	République tchèque
Malte	Rép. de Moldova	Luxembourg
Pologne	Roumanie	Ukraine
Arménie	Azerbaïdjan	Bélarus
Estonie	Finlande	Géorgie
Kazakhstan	Kirghizistan	Lettonie
Fédération de Russie	Tadjikistan	Turquie
Ouzbékistan	Yougoslavie	

Moyen Orient/Afrique du Nord

Jordanie	Qatar	Yémen
Algérie	Tunisie	Bahreïn
Egypte	Iran	Iraq
Israël	Koweït	Liban
Libye	Maroc	Oman
Arabie saoudite	Syrie	Emirats Arabes Unis

Afrique

Bénin	Burkina Faso	Djibouti
Guinée Équatoriale	Tchad	Lesotho
Malawi	Guinée	Mauritanie
Mozambique	Mali	Niger
Sénégal	Namibie	Swaziland
Ouganda	Afrique du Sud	Angola
Botswana	Zimbabwe	Cameroun
Cap-Vert	Burundi	Côte d'Ivoire
Ethiopie	Gabon	Gambie
Ghana	Guinée-Bissau	Kenya
Madagascar	Mauritanie	Rwanda
Sao Tomé-et-Principe	Seychelles	Sierra Leone
Soudan	Rép. Unie de Tanzanie	Togo
Zambie	Rép. de Centre Afrique	Comores
Congo (Brazzaville)	Rép. dém de Congo	Erytrée
Libéria	Nigéria	Somalie

Asie/Pacifique

Australie	Fidji
Japon	Malaisie
Niue	Nouvelle-Zélande
Iles Salomon	Samoa
Bangladesh	Thaïlande
Cambodge	Brunéi Darussalam
Indonésie	Iles Cook
Maldives	Iles Marshall
Philippines	Vanuatu
Afghanistan	Bhoutan
Chine	Inde
Kiribati	Rép. dém de Corée
Rép. de Corée	Laos
Micronésie	Mongolie
Myanmar	Nauru
Népal	Pakistan
Palaos	Papouasie-Nouvelle Guinée
Singapour	Sri Lanka
Tonga	Tuvalu
Viet Nam	

A propos de l'Observatoire des Mines

L'Observatoire des Mines est une initiative sans précédent de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel (ICBL), créé dans le but de contrôler l'application et le respect du Traité d'interdiction des mines de 1997 et, de manière plus générale, d'évaluer les efforts consentis par la communauté internationale pour résoudre le problème des mines. C'est la première fois que des organisations non gouvernementales s'associent de manière coordonnée, systématique et soutenue afin de contrôler une législation humanitaire ou un traité de désarmement, et de documenter, de façon régulière, les progrès réalisés et les problèmes rencontrés.

Le système de l'Observatoire des Mines se caractérise notamment par un réseau mondial d'information, une base de données centrale et un rapport annuel. *Le Rapport 1999 de l'Observatoire des Mines: vers un monde sans mines* est le premier rapport annuel du genre. Le présent document constitue une synthèse de ce rapport qui compte 1.100 pages et contient, pour chaque pays du monde, des informations relatives à la politique d'interdiction de l'emploi, de la production, du transfert, du stockage, du déminage, de la sensibilisation aux mines et de l'assistance aux victimes. *Le rapport de l'Observatoire des Mines 1999* contient également, en annexe, les rapports des principaux protagonistes du mouvement d'interdiction des mines, tels que certains gouvernements clés, des agences de l'ONU et le CICR.

Plus de quatre-vingt enquêteurs ont contribué à la réalisation du rapport en recueillant des informations dans plus de 100 pays. Ce rapport est constitué en

grande partie d'informations locales recueillies par des enquêteurs locaux. L'Observatoire des Mines s'est servi du réseau d'ICBL mais a également fait appel à d'autres membres de la société civile pour l'aider à exercer sa mission de contrôle et à rédiger le rapport, y compris journalistes, universitaires et membres d'instituts de recherche.

Il convient de souligner que l'Observatoire des Mines n'est ni un outil de vérification technique ni un système d'inspection officiel. Il s'agit d'un effort émanant de la société civile pour pousser les gouvernements à respecter les engagements qu'ils ont pris en matière de mines antipersonnel par le biais d'une importante collecte, analyse et distribution d'informations publiquement disponibles.

L'Observatoire des Mines doit être considéré comme un complément aux rapports que doivent remettre les Etats Parties requis en vertu de l'article 7 du Traité d'interdiction des mines. Il a été créé dans l'esprit de l'article 7, et reflète l'opinion commune selon laquelle la transparence et la coopération sont deux éléments essentiels pour une élimination effective des mines antipersonnel. Mais il reconnaît également la nécessité de rapports et d'évaluations indépendants.

L'Observatoire des Mines et le rapport annuel visent à promouvoir et à encourager les échanges de vue sur des questions relatives aux mines, et à demander les éclaircissements nécessaires pour la bonne marche du processus vers un monde sans mines. L'Observatoire des Mines travaille de façon désintéressée pour fournir des informations factuelles sur les questions dont il s'occupe afin d'en faire profiter la communauté internationale dans son ensemble. Il cherche à se montrer critique mais également constructif dans son analyse.

L'Observatoire des mines est une initiative propre à ICBL, officiellement créé en juin 1998 à Oslo (Norvège). Un Groupe de pilotage a été constitué afin d'en développer la structure et d'en coordonner le fonctionnement et afin d'assurer la rédaction de son premier rapport. Ce Groupe de pilotage se compose de Human Rights Watch, Handicap International, Kenya Coalition Against Landmines, Mines Action Canada, et Norwegian People's Aid. La responsabilité globale et la prise de décisions relatives au sys-

M LANDMINE
MONITOR

L'Observatoire des Mines : Pour la première fois des organisations non gouvernementales se sont unies de façon coordonnée, systématique et soutenue afin de surveiller un traité.



Mary Wareham

À gauche : Les chercheurs de l'Observatoire des Mines à Oslo en Norvège, le 3 mars 1999.

tème de l'Observatoire des Mines reposent sur le Groupe de pilotage.

Le contenu et le plan de travail du premier rapport annuel ont été convenus lors de la réunion de Dublin (Irlande), en septembre 1998. Des subventions ont été accordées aux enquêteurs à la fin du mois d'octobre et les rapports finaux des différents pays étaient prêts pour le 1^{er} mars 1999. Au cours du mois de mars, une petite équipe de Human Rights Watch a édité et structuré le rapport. Celui-ci a été imprimé dans le courant du mois d'avril et distribué lors de la première Assemblée des Etats Parties au Traité d'interdiction des mines de 1997 qui s'est tenue à Maputo (Mozambique) au début du mois de mai 1999.

Le premier rapport annuel de l'Observatoire des Mines a tenté de créer une base d'informations permettant de mesurer les progrès réalisés pour réduire

le problème des mines. Nous avons dû relever toute une série de défis pour pouvoir réaliser ce premier rapport, notamment les contraintes de temps. Nous regrettons en particulier que les délais extrêmement courts ne nous aient pas permis de réaliser une synthèse et une analyse complètes de l'ensemble des informations recueillies. C'est une tâche à laquelle l'Observatoire des Mines s'attellera désormais.

L'Observatoire des Mines admet que cet ambitieux rapport n'est pas dénué de défauts. Il convient de le considérer comme un travail en cours, un outil qui sera continuellement mis à jour, corrigé et amélioré. Tout commentaire, éclaircissement et correction de la part de gouvernements et autres interlocuteurs sont les bienvenus dans un esprit de dialogue et visant à la recherche d'informations précises et fiables sur un sujet difficile.

L'interdiction des mines antipersonnel

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ a été saluée par le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, comme "une étape marquante dans l'histoire du désarmement" et "une victoire historique pour les faibles et les vulnérables de notre monde."² Rédigée et négociée en à peine un an, signée par 122 nations à Ottawa, Canada, en décembre 1997, elle est considérée par la plupart des observateurs comme un succès remarquable. Néanmoins, les personnes les plus étroitement impliquées, tant au sein qu'en dehors des gouvernements, ont rapidement souligné que le travail venait à peine de commencer, des tâches gigantesques restant à accomplir: la ratification rapide du Traité par les Etats afin de garantir son entrée en vigueur dans les plus brefs délais (comme il convient à un problème mondial) et l'universalisation du traité (adhésion des Etats récalcitrants) ainsi que le travail ardu consistant à détruire les dizaines de millions de mines enfouies dans le sol et à apporter l'assistance nécessaire aux survivants d'accidents par mines et aux communautés affectées. Plus d'un an après la signature du traité, d'énormes progrès ont, de toute évidence, été réalisés: le monde adhère à une nouvelle norme internationale contre les mines antipersonnel.

L'universalisation

En date du 31 mars 1999, cent trente-cinq pays avaient signé le traité ou y avaient adhéré, dont 13 depuis la conférence d'Ottawa les 3 et 4 décembre 1997: la Zambie, Belize, Sao Tomé et Príncipe, le Bangladesh, le Tchad, la Sierra Leone, la Jordanie, l'Albanie, la Macédoine (qui a adhéré), la Guinée équatoriale (qui a adhéré), les Maldives, l'Ukraine et la Lituanie. Le nombre de signataires est exceptionnel si l'on considère que le problème n'a été porté devant la communauté internationale que très peu de temps auparavant. Le Bangladesh est le premier pays sud-asiatique à avoir signé, la Jordanie le troisième pays du Moyen Orient et l'Ukraine, la deuxième République de l'ex-Union Soviétique. L'Ukraine possède le cinquième plus grand stock de mines antipersonnel du monde.

Tous les pays de l'hémisphère ouest ont signé, excepté les Etats Unis et Cuba. Tous les membres de l'Union européenne ont signé, excepté la Finlande. Tous les membres de l'OTAN ont signé, sauf les Etats Unis et la Turquie. 40 des 48 pays africains ainsi que les principaux pays asiatiques tels que le Japon, la Thaïlande et l'Indonésie ont signé. Des pays sévèrement affectés par les mines, tels que le Cambodge, le Mozambique, l'Angola, le Soudan, l'Ethiopie, la Bosnie et la Croatie ont signé. Les principaux anciens producteurs et exportateurs, tels que la Belgique, la Bosnie, la Bulgarie, la République tchèque, la France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni ont signé.

Il n'en reste pas moins que quelques cinquante pays n'ont pas encore signé le traité. Et parmi ces pays, trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU—les Etats-Unis, la Russie et la Chine. La plupart des pays du Moyen Orient et des Républiques de l'ex-Union Soviétique, un grand nombre de nations asiatiques, de grands producteurs tels que les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan n'ont pas signé le traité. L'Afghanistan, la Somalie, l'Irak et l'Erythrée comptent parmi les pays les plus sévèrement affectés qui n'ont pas signé. Il est à noter, toutefois, que l'Afghanistan et la Somalie n'ont pas de gouvernement reconnu au niveau international en mesure de signer.

Néanmoins, presque tous les pays non-signataires ont accepté l'idée d'une interdiction complète des mines antipersonnel à une date ultérieure, et beaucoup ont d'ores et déjà, du moins partiellement, adhéré aux objectifs du Traité d'Interdiction des Mines. Les Etats-Unis ont complètement changé leur politique et annoncé, en mai 1998, qu'ils signeraient le traité mais pas avant 2006 et uniquement s'ils parvenaient à trouver des alternatives aux mines antipersonnel. La Russie a affirmé son "intention d'adhérer à cet instrument dans un avenir prévisible." En 1998, la Chine s'est déclarée en faveur de "l'objectif ultime d'une interdiction complète" des mines antipersonnel. De même, l'Inde a déclaré en 1998 qu'elle "s'engageait à poursuivre l'objectif d'une élimination finale des mines."

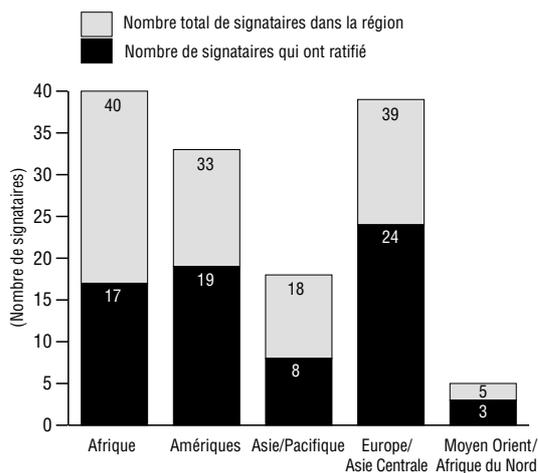


Robert Massis-LSN

Sa Majesté la Reine Noor de Jordanie.

Treize pays ont signé le traité depuis fin 97, y compris la Jordanie, le Bangladesh et l'Ukraine.

RATIFICATIONS PAR RÉGION



En 1998 et au début de 1999, nulle part dans le monde, des mines n'ont été placées de façon soutenue ou à grande échelle.

La ratification³/l'entrée en vigueur

En date du 31 mars 1999, soixante et onze nations avaient ratifié le Traité d'Interdiction des Mines—soit plus de la moitié des signataires. Aux termes de l'article 17, le Traité entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification aura été déposé. Le Burkina Faso est le quarantième pays à avoir ratifié le Traité le 16 septembre 1998, fixant la date d'entrée en vigueur du Traité au 1^{er} mars 1999. On estime qu'il s'agit de l'entrée en vigueur d'un traité majeur la plus rapide de l'histoire. La rapidité exceptionnelle avec laquelle le nombre requis de ratifications a été atteint est due notamment à la campagne "First Forty" (Quarante premiers) d'ICBL et aux efforts conjugués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'UNICEF et de gouvernements tels que ceux du Canada et de la Norvège.

Sur un plan régional, 17 des 40 signataires africains, 19 des 33 signataires américains; 8 des 18 signataires dans la région Asie/Pacifique; 24 des 39 signataires dans la région Europe/Asie centrale et 3 des 5 signataires dans la région Moyen Orient/Afrique du Nord ont ratifié le traité.

Si l'on s'en tient aux déclarations et aux actions de plusieurs pays signataires, dont l'Angola, la Guinée-Bissau, le Rwanda, le Soudan, la Colombie, le Bangladesh, le Brunei, la Grèce, la Lituanie et la Pologne, ceux-ci pourraient ne pas ratifier le traité dans un avenir proche.

Le Traité d'Interdiction des Mines constitue désormais une législation internationale contraignante. Les quarante premiers pays à avoir ratifié le Traité sont désormais contraints de présenter au Secrétaire Général de l'ONU, au plus tard le 27 août 1999 (article 7), les mesures d'application qu'ils auront adoptées pour détruire leurs stocks de mines avant le 1^{er} mars 2003 (article 4) et pour détruire les mines enfouies dans le sol des territoires qui se trouvent sous leur juridiction et contrôle avant le 1^{er} mars 2009 (article 5).

Pour ceux qui ne comptent pas parmi les quarante premiers pays à avoir ratifié le Traité, celui-ci

1998	1 ^{er} juin : création de l'Observatoire des Mines à Oslo en Norvège
	15-18 septembre : Réunion des chercheurs de l'Observatoire des Mines à Dublin en Irlande
	16 septembre : 40 ^{ème} ratification par le Burkina Faso
	1-2 décembre : Réunion des chercheurs de l'Observatoire des Mines à Ottawa au Canada
	3-4 décembre : Premier anniversaire de l'ouverture du traité à la signature
1999	3 décembre : Le protocole II révisé de la Convention sur les Armes Conventionnelles entre en vigueur.
	1 ^{er} mars : Entrée en vigueur du Traité d'Interdiction des Mines (TIM)
	2-3 mars : Réunion des chercheurs de l'Observatoire des Mines à Oslo en Norvège
	mai : Sortie du premier rapport annuel de l'Observatoire
	3-7 mai : Première réunion des Etats Parties à Maputo au Mozambique
2000	27 août : Date limite pour les rapports des Etats au Secrétaire Général des Nations Unies (article 7 du TIM)
	Sortie du Second rapport annuel de l'Observatoire des Mines
	11-15 septembre : Deuxième réunion des Etats Parties à Genève en Suisse
2001	Sortie du troisième rapport annuel de l'Observatoire des Mines
	Troisième réunion des Etats Parties
2002	Deuxième conférence de révision du protocole II révisé de la Convention sur les Armes Conventionnelles
	Sortie du quatrième rapport annuel de l'Observatoire des Mines
2003	Quatrième réunion des Etats Parties
	1 ^{er} mars : Date limite pour la destruction des stocks de mines antipersonnel (article 4 du TIM)
	Sortie du cinquième rapport annuel de l'Observatoire des Mines
2008	Première conférence de révision du TIM
	Deuxième Conférence de révision du TIM
2009	Date limite pour la destruction des mines anti-personnel dans les zones minées (article 5 du TIM)

entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle l'Etat aura déposé son instrument de ratification. Ces Etats devront alors présenter leur rapport d'application dans un délai de 180

jours, détruire leurs stocks de mines dans un délai de quatre ans et détruire les mines enfouies dans le sol dans un délai de 10 ans.

L'utilisation des mines antipersonnel dans le monde

Article 1. Obligations générales. 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, : (a) Employer de mines antipersonnel; ... (c) Assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de cette Convention.



Philip C. Winslow

Survivants de mine à Luena en Angola

La constatation la plus inquiétante du premier rapport de l'Observatoire des Mines est qu'au moins trois pays signataires, l'Angola, la Guinée-Bissau et le Sénégal, ont apparemment employé des mines antipersonnel en 1998 après avoir signé le Traité.

Le problème mondial actuel des mines antipersonnel est dû en grande partie à l'augmentation importante du nombre de mines posées dans les années 1970, 1980 et au début des années 1990. En 1993, les experts du gouvernement américain ont estimé que plus de 65 millions de mines antipersonnel avaient été posées au cours des quinze dernières années, soit une moyenne de plus de quatre millions de mines par an.⁴ Vers le milieu des années 1990, les Nations Unies et le gouvernement américain ont estimé que quelque 2,5 millions de mines avaient été posées chaque année alors que seulement 80.000 avaient été enlevées au cours des opérations de déminage.⁵ Peu ont contesté le fait que le nombre de mines placées était beaucoup plus élevé que le nombre de mines enlevées.

Aujourd'hui, il semble que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité. Dans son rapport *Hidden Killers* de 1998, le Ministère des Affaires Étrangères américain déclarait: "Les mines antipersonnel ne sont pas posées à un rythme aussi soutenu qu'on l'estimait en 1994, un chiffre certainement bien inférieur à 2,5 millions de mines par an. Selon les estimations de la plupart des experts, le nombre de mines déterrées est en réalité plus élevé que le nombre de mines posées".⁶ Les Etats Unis n'ont pas fourni d'estimations quant au nombre de mines posées ou déterrées mais il semble que nous ayons renversé la tendance dans notre lutte contre les

mines, et le problème des mines antipersonnel pourrait être résolu en années et non plus en décennies.

Comme l'attestent les rapports nationaux figurant dans le rapport de l'Observatoire des Mines, *nulle part* dans le monde des mines n'ont été posées à très large échelle et de manière soutenue en 1998 et au début 1999. On pourrait notamment attribuer cet état de fait au mouvement mondial pour l'interdiction des mines et la stigmatisation de leur utilisation. Il n'est dû ni à une diminution des conflits mondiaux ni au développement d'une nouvelle arme qui remplacerait les mines antipersonnel dans les arsenaux des gouvernements ou des groupes de guérilla.

Il semble néanmoins certain qu'au moins trois pays signataires du traité, l'Angola, la Guinée-Bissau et le Sénégal, ont utilisé des mines antipersonnel en 1998, après avoir signé le traité. L'Angola continue à en faire usage actuellement. ICBL condamne tout emploi de mines antipersonnel, et est particulièrement alarmée par le non-respect des engagements internationaux pris par ces gouvernements. Bien que l'Angola et la Guinée-Bissau n'aient pas ratifié le traité et que celui-ci ne soit pas encore entré en vigueur au Sénégal,⁷ l'emploi de mines par un pays signataire peut être considéré comme une violation de ses engagements internationaux. En vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, "un Etat est contraint de s'abstenir de commettre des actes qui iraient à l'encontre de l'objectif d'un traité lorsqu'il... a signé le traité en question." De toute évidence, l'emploi de mines par ces pays va à l'encontre de l'objectif du Traité d'interdiction des mines. Dans le conflit complexe qui sévit en République Démocratique du Congo, d'autres pays signataires ou Parties au Traité sont soupçonnés d'avoir employé des mines depuis décembre 1997. Cependant, ces informations ne sont pas confirmées et sont par ailleurs démenties par les gouvernements impliqués: le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe. Bien que l'Observatoire des Mines continue de recueillir et d'évaluer les informations reçues, il est probable que, sous réserve de vérifications ultérieures, les pays suivants aient fait l'usage de mines antipersonnel entre décembre 1997 et mars 1999:

Afrique

Angola: gouvernement et rebelles

Djibouti: rebelles

Guinée-Bissau: gouvernement, rebelles, forces sénégalaises

Somalie: diverses factions

Ouganda: rebelles

Amérique

Colombie: divers groupes de rebelles

Asie-Pacifique

Afghanistan: forces de l'opposition

Birmanie: gouvernement et divers groupes de rebelles

Sri Lanka: gouvernement et rebelles

Europe/Asie centrale

Géorgie: partisans (en Abkhazie)

Turquie: gouvernement et rebelles

Le nombre de pays producteurs de mines a considérablement diminué : de 54 à 16. Parmi les 38 pays qui ont arrêté la production, sont inclus quelques uns des plus grands producteurs des années 70, 80 et du début des années 90; ce sont eux qui portent une grande part de la responsabilité des dizaines de millions de mines actuellement enfouies dans le sol.

République fédérale de Yougoslavie: gouvernement et rebelles

Moyen Orient/Afrique du Nord

Liban: Israël et acteurs non gouvernementaux au Sud Liban occupé

On suspecte également, au cours de cette même période, une utilisation de mines dans les pays suivants: (1) République Démocratique du Congo: gouvernement, rebelles et armées étrangères (Angola, Rwanda, Ouganda, Zimbabwe); (2) Erythrée: forces gouvernementales; (3) Soudan: gouvernement et rebelles; (4) Afghanistan: Talibans; (5) Cambodge: notamment, forces d'opposition; (6) Géorgie: partisans d'Abkhazie; (7) Tadjikistan: rebelles.

La production des mines antipersonnel dans le monde

Article 1. Obligations générales. 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance: (b) Mettre au point, produire ou acquérir...des mines antipersonnel; (c) Assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de cette Convention.

Les recherches menées par l'Observatoire des Mines n'ont mis en évidence aucune nouvelle production de mines antipersonnel par les signataires du Traité. L'Albanie et la Colombie, toutes deux signataires, ont été identifiées pour la première fois comme producteurs, mais ont à ce jour arrêté la fabrication de mines antipersonnel.

En 1993, Human Rights Watch signalait que, selon les estimations du gouvernement américain, la production globale de mines antipersonnel s'élevait à au moins 190 millions pour la période allant de 1968 à 1993, la moyenne étant passée à environ cinq millions par an entre 1988 et 1993.⁸ Bien qu'il soit impossible d'estimer le nombre de mines produites par an, il semble certain qu'au cours des dernières années, la production mondiale n'a pas dépassé les cinq millions de mines antipersonnel par an.

Le nombre de producteurs de mines antipersonnel a considérablement diminué, passant de 54 à 16. Parmi les 38 pays qui ont arrêté la production figure une majorité d'importants producteurs dans les années 1970, 1980 et au début des années 1990: ceux qui sont, en grande partie, responsables des dizaines de millions de mines aujourd'hui



Brad Guice

Mines antipersonnel PMN

8 des 12 plus grands producteurs et exportateurs des trente dernières années ont signé le traité et arrêté la production.

Producteurs de mines antipersonnel

TOTAL: 16 producteurs

Birmanie
Inde
Corée du Sud
Turquie
Chine
Iran
Pakistan
Etats-Unis
Cuba
Irak
Russie
Vietnam
Egypte
Corée du Nord
Singapour
Féd.de Yougoslavie

Anciens producteurs de mines antipersonnel

TOTAL: 38 anciens producteurs

Afrique du Sud
Chili
Italie
Portugal
Albanie
Colombie
Japon
Rép.Tchèque
Allemagne

Croatie
Nicaragua
Roumanie
Argentine
Danemark
Norvège
Suède
Autriche
Espagne
Ouganda
Suisse
Belgique
Finlande (non-signataire)
Pays-Bas
Taiwan (non-signataire)
Bosnie
France
Pérou
Thaïlande
Brésil
Grèce
Philippines
Royaume-Uni
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Zimbabwe
Canada
Israël (non-signataire)

Autres pays qui ont été identifiés comme producteurs par le gouvernement américain mais nient toute production passée ou actuelle: Biélorussie, Chypre, Namibie, Ukraine, Venezuela.

enfouies dans le sol. Huit des douze principaux producteurs et exportateurs de ces trente dernières années ont signé le traité et arrêté la production: la Belgique, la Bosnie, la Bulgarie, la République tchèque, la France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni.⁹ L'Allemagne, la Croatie, le Chili et le Brésil sont d'autres importants producteurs également signataires.

Deux pays non-signataires ont arrêté la production: Israël (apparemment en 1997) et la Finlande (en 1981). Sur les 36 anciens producteurs aujourd'hui signataires, dix-sept n'ont prévu aucune restriction de production, même en termes de déclarations de principe, avant leur signature.

Sur les 16 pays qui continuent à produire des mines, huit se trouvent en Asie (Birmanie, Chine, Inde, Corée du Nord, Corée du Sud, Pakistan, Singapour et Vietnam), trois en Europe (Russie, Turquie, République fédérale de Yougoslavie), trois au Moyen Orient (Égypte, Iran, Irak), deux en Amérique (Cuba et les États-Unis), et aucun en Afrique.

Plusieurs des 16 pays producteurs ne fabriquent en réalité plus aucune mine antipersonnel depuis plusieurs années. Cependant ils sont encore considérés comme producteurs parce qu'ils ont refusé de fixer des moratoires ou de faire des déclarations officielles contre la production de mines. Les États-Unis, par exemple, ne produisent plus depuis deux ans et il semble que Singapour ne produise plus depuis plusieurs années.

Il est également à noter que la Russie a interdit la production de mines à effet de souffle en 1998—le type de mine le plus ordinaire explosant par pression. Ces mines comprennent les mines PMN qui, avec les mines chinoises de type 72, sont les plus fréquemment rencontrées dans le monde. Les États-Unis ont arrêté la production de toutes les mines dites "non intelligentes" c'est dire qui ne sont pas équipées de dispositifs d'autodestruction. Suite aux nouvelles restrictions du Protocole II de la Convention sur les Armes conventionnelles (CCW), les États parties à cette Convention mettent fin à leur production de mines non détectables, qui incluent les mines chinoises de type 72.

Selon les informations fournies aux enquêteurs de l'Observatoire des Mines, aucune des Républiques de l'ex-Union soviétique, excepté la Russie, ne produit de mines antipersonnel. Il a été signalé que l'Ukraine, la Biélorussie et peut-être d'autres républiques, avaient hérité et utilisaient d'anciennes installations soviétiques de fabrication de mines antipersonnel. Toutes ont cependant nié avoir produit des mines depuis leur indépendance.

Bien que de nombreux pays aient arrêté la production de mines antipersonnel, les enquêteurs de l'Observatoire des Mines ont constaté que peu d'entre eux s'étaient lancés dans des programmes de reconversion ou de démantèlement de leurs installations de fabrication de mines antipersonnel comme l'exige le Traité d'Interdiction des Mines.

Le commerce mondial de mines antipersonnel

Article 1. Obligations générales. 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance: (b)... Acquérir de quelque autre manière,... ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel; (c) Assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque, à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de cette Convention.

Article 3. Exceptions.1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques...

2. Le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

En dépit de certaines présomptions, les enquêtes de l'Observatoire des Mines n'ont pas permis de prouver que des pays signataires importaient ou exportaient des mines antipersonnel à l'heure actuelle.

Quand le problème des mines antipersonnel a commencé à faire l'objet d'une véritable attention, l'exportation de mines a été pointée du doigt comme étant l'une des causes fondamentales sous-jacentes du problème. Hormis quelques exceptions (notamment l'ex-Yougoslavie), les nations les plus sévèrement affectées par les mines antipersonnel n'en produisaient pas elles-mêmes. Toutes les mines avaient été fournies par d'autres pays. C'était le cas pour le Cambodge, l'Afghanistan, le Mozambique, l'Angola et bien d'autres. Même si dans certains de ces cas, le problème ne résidait pas dans l'exportation/importation de mines mais dans l'emploi de ces mines par des forces étrangères, la communauté internationale a rapidement convenu qu'un arrêt des exportations de mines représenterait un progrès important vers la solution du problème des mines. Ainsi, les premières actions significatives du mouvement d'interdiction des mines, tant au niveau national qu'international, portent sur les exportations, notamment le moratoire américain sur les exportations en 1992 (rapidement suivi par la France et d'autres) et l'appel lancé par les Nations Unies pour un moratoire officiel sur les exportations (Résolution 48/75 K de l'AGNU du 16 décembre 1993).

Selon les informations recueillies par l'Observatoire des Mines, 34 nations exportaient des mines antipersonnel dans le passé. Aujourd'hui, toutes ces nations, excepté l'Irak, ont au moins déclaré officiellement ne plus exporter de mines. Vingt-deux ont signé le Traité et ont dès lors cessé d'exporter (beaucoup avaient prévu des restrictions unilatérales avant de signer). Parmi les pays non-signataires, les États-Unis ont mis en place une interdiction d'exportation; Israël, le Pakistan, Singapour et la

Certaines critiques du Traité d'Interdiction des Mines portent sur l'absence des grands exportateurs de mines : ces critiques sont fausses sur deux plans : il n'y a plus de grands exportateurs aujourd'hui et la plupart des anciens grands exportateurs ont signé le traité.

L'Observatoire des Mines estime que plus de 250 millions de antipersonnel sont stockés dans les arsenaux de 108 pays. Ces mines doivent être détruites avant d'avoir l'occasion d'être utilisées.

Anciens exportateurs de mines antipersonnel

L'Observatoire des Mines a identifié 34 pays qui exportaient des mines antipersonnel dans le passé. Tous ces pays, à l'exception de l'Irak, ont mis fin à leurs exportations soit en vertu du fait qu'ils ont signé le Traité d'interdiction des mines (22), soit parce qu'ils ont institué une interdiction unilatérale (1) ou un moratoire (4), soit parce qu'ils ont déclaré "ne pas exporter" (6). Il est bien évidemment possible que certaines de ces nations continuent à exporter des mines antipersonnel malgré leurs déclarations de principe mais l'Observatoire des Mines n'a pas connaissance d'exportations significatives de mines antipersonnel au cours des dernières années.

Signataires du Traité d'Interdiction des Mines

Afrique du Sud	Bulgarie
Bosnie	Grèce
Espagne	Portugal
Italie	Suède
Roumanie	Autriche
Allemagne	Canada
Brésil	Hongrie
France	Rép. Tchèque
Pologne	Zimbabwe
Royaume-Uni	Belgique
Argentine	Chili

Remarque: Plusieurs signataires du traité avaient déjà institué des interdictions ou des moratoires unilatéraux sur les exportations.

Non-Signataires avec interdiction d'exportation États-Unis

Non-Signataires avec moratoire sur les exportations

Israël, Russie (uniquement mines non détectables et non autodestructibles), Pakistan, Singapour

Non-Signataires avec déclaration de "non-exportation"

Iran, Chine (uniquement mines non détectables et non autodestructibles), Vietnam, Cuba, Ex-Yougoslavie, Egypte

Exportateurs connus sans moratoire sur les exportations ni déclaration:

Irak

Producteurs connus sans moratoire sur les exportations ni déclaration:

Birmanie, Corée du Nord, Irak

Producteurs (passés et actuels) non réputés exporter:

Albanie, Birmanie, Colombie, Croatie, Danemark, Finlande, Japon, Inde, Corée du Nord, Corée du Sud, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Suisse, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Ouganda.

(Parmi ceux-ci, la Birmanie, la Finlande, l'Inde, l'Irak, la Corée du Nord, la Corée du Sud, Taiwan et la Turquie ne sont pas signataires du traité. La Finlande, l'Inde, la Corée du Sud, Taiwan et la Turquie ont institué des moratoires globaux sur les exportations).

Russie ont un moratoire et la Chine, Cuba, l'Egypte, l'Iran, le Vietnam, la République fédérale de Yougoslavie ont déclaré ne plus exporter.¹⁰ Il est bien évidemment possible que certaines de ces nations continuent à exporter des mines antipersonnel malgré leurs déclarations de principe.

Les enquêteurs de l'Observatoire des Mines n'ont identifié aucune expédition significative de mines antipersonnel d'une nation vers une autre en 1998 et au début 1999. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune mine antipersonnel n'a été transférée; il est en effet extrêmement difficile de repérer un transfert commercial de mines. Mais les conclusions de l'Observatoire (ou l'absence de conclusions) correspondent aux observations des experts militaires, selon lesquelles aucune expédition majeure de mines antipersonnel n'a eu lieu au cours des 4 dernières années. Une interdiction globale d'exporter est, semble-t-il, déjà d'application de facto. Une norme contre la fourniture de mines antipersonnel semble être déjà respectée. L'époque où un pays comme l'Italie exportait des millions de mines vers l'Irak en quelques jours à peine semble révolue.

Lorsque les détracteurs du Traité d'Interdiction des Mines déclarent que les principaux exportateurs de mines n'en font pas partie, ils se trompent à deux

égards: il n'y a plus aujourd'hui de principaux exportateurs, et la plupart d'entre eux ont du reste signé le Traité.

En 1998 et 1999, certaines nations ont tenté de parvenir à un accord afin d'entamer des négociations sur une interdiction du transfert de mines antipersonnel lors de la Conférence sur le Désarmement. En 1998, l'Ambassadeur australien John Campbell a été désigné comme Coordinateur ad hoc, chargé d'examiner la possibilité d'adopter une interdiction du transfert de mines lors de la Conférence sur le Désarmement. Il n'est toutefois pas parvenu à obtenir un consensus. Une autre tentative a été faite en 1999; en février, vingt-deux nations ont lancé un appel conjoint à la Conférence sur le Désarmement afin qu'un autre Coordinateur soit désigné "dans le but d'établir un Comité ad hoc" pour négocier une interdiction du transfert de mines.¹¹ Ces 22 pays étaient: l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Pologne, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, l'Espagne, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Venezuela. ICBL s'est fermement opposée à de telles négociations lors de la Conférence sur le Désarmement, estimant

que l'impact négatif potentiel dépasserait de loin les éventuels bénéfices de cette action. ICBL a notamment déclaré qu'une prolifération d'instruments légaux internationaux sur les mines antipersonnel, en particulier des instruments de portée limitée, réduisait les chances d'établir une norme internationale contre toute possession ou utilisation de mines antipersonnel. Un document reprenant la position d'ICBL sur ce point est disponible.¹²

Les stocks mondiaux de mines antipersonnel

Article 1. Obligations générales. 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance: (b)... Acquérir, stocker, conserver... de mines antipersonnel; (c) Assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de cette Convention.

Article 4. Destruction des stocks de mines antipersonnel. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou

son contrôle ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet Etat partie.

L'année dernière, beaucoup a été écrit sur les surestimations du nombre de mines enfouies dans le sol à l'échelle planétaire. Un point ressort de l'enquête menée par l'Observatoire des Mines: l'estimation habituelle du nombre de mines antipersonnel stockées dans le monde (100 millions) semble tout à fait sous-évaluée.

L'Observatoire des Mines estime que plus de 250 millions de mines antipersonnel sont stockées dans les arsenaux de 108 pays. Ces mines doivent être détruites pour éviter qu'elles ne soient enfouies dans le sol. ICBL demande qu'un important effort soit fourni afin que les stocks de mines antipersonnel ainsi que les mines déjà posées soient éliminés, afin de s'engager dans une action préventive contre les mines.

La Chine (110 millions), la Russie (60–70 millions), la Biélorussie (chiffres non connus mais, probablement, des dizaines de millions), l'Ukraine (10 millions), l'Italie (7 millions) et l'Inde (4–5 millions) possèdent les stocks de mines les plus importants. Selon l'enquête de l'Observatoire des Mines, parmi les pays signataires du traité, l'Ukraine, l'Italie, la Suède, l'Albanie, le Japon, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne et la Grèce possèdent les stocks les plus importants. L'Italie, la Suède, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne et l'Ukraine sont en train de détruire leurs mines. Un programme de destruction est en préparation au Japon. L'Albanie et la Grèce—non-signataires à ce jour n'ont, semble-t-il, pas prévu de programmes de destruction.

Les recherches menées par l'Observatoire indiquent que plus de 12 millions de mines antipersonnel ont été détruites au cours des dernières années.

Douze pays signataires ou Etats parties au Traité ont déjà achevé la destruction de leurs stocks. Il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Salvador, de l'Allemagne, du Guatemala, du Luxembourg, de la Namibie, de la Norvège, des Philippines, de l'Afrique du Sud et de la Suisse. (Remarque: plusieurs d'entre eux conservent un petit nombre de mines à des fins de formation, comme les y autorise le Traité).

Dix-huit autres signataires ou Etats parties ont déjà entamé le processus de destruction. Il s'agit du Cambodge, de la République tchèque, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Mali, de la Moldavie, des Pays-Bas, du Nicaragua, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, du Yémen, de l'Ouganda, de l'Uruguay, de l'Ukraine et du Royaume-Uni. D'autres pays qui ont signé et/ou ratifié le Traité préparent actuellement un programme de destruction.

En outre, plusieurs pays non-signataires ont récemment détruit un nombre significatif de leurs stocks. Les Etats-Unis, notamment, ont détruit 3,3 millions de mines antipersonnel dans le cadre de leur engagement

Les Etats Parties doivent être plus explicites à propos des types de mines, des dispositifs antimanipulation et des méthodes de déploiement qui sont permis et de ceux qui sont interdits.

Les stocks mondiaux de mines antipersonnel

Chine	110 millions (e)
Russie	60–70 millions (e)
Biélorussie	Plusieurs millions*
USA	11 millions
Ukraine	10 millions (en cours de destruction)
Italie	7 millions (en cours de destruction)
Inde	4–5 millions (e)
Suède	3 millions (e) (en cours de destruction)
Albanie	2 millions (e)
Corée du Sud	2 millions (e)
Japon	1 million (en cours de destruction)

(e): estimations

*La Biélorussie a reconnu posséder des "millions" de mines en stock. Néanmoins, elle a estimé le coût de destruction de ces mines à des "dizaines de millions", ce qui signifie qu'elle possède probablement des dizaines de millions de mines antipersonnel.

L'Observatoire des Mines a identifié 108 pays qui possèdent des stocks de mines antipersonnel. Beaucoup sont actuellement dans une phase de destruction de leurs mines, tels que le Royaume-Uni (850.000), la France (650.000) et l'Espagne (595.000). On estime que des pays tels que l'Irak, l'Iran, la Yougoslavie, le Pakistan, l'Egypte, Israël, la Grèce, le Vietnam, l'Angola et d'autres possèdent des stocks importants, peut-être même plus importants que les pays précités.

Total mondial estimé: Plus de 250 millions de mines antipersonnel stockées

l'ICBL appelle tous les pays signataires à insister pour que, au cours des opérations conjointes, les pays non-signataires n'utilisent pas de mines

à ne plus utiliser de mines non autodestructrices qu'en Corée. La Russie a détruit 500.000 mines qui n'étaient pas conformes aux nouvelles exigences de la Convention sur les Armes conventionnelles.

Il semble qu'une grande majorité de pays signataires, qui possèdent (ou possédaient) des stocks de mines, a choisi de faire valoir l'exception de l'article 3, laquelle autorise la conservation de mines dans un but de formation. Bien que de nombreuses nations n'aient pas encore communiqué le nombre de mines antipersonnel qu'elles entendaient conserver, il semble que la plupart désire en conserver de 1.000 à 5.000. Plusieurs pays veulent en conserver davantage: la Belgique, 6.240; la Slovénie, 7.000; l'Italie, 8.000; l'Espagne, 10.000 et le Japon, 15.000. Lors des négociations d'Oslo, il a été établi, pour mémoire, que les mines conservées dans un but d'entraînement devraient se chiffrer en centaines ou en milliers et non en dizaines de milliers.¹³ ICBL a contesté par ailleurs à de nombreuses reprises la nécessité de conserver des mines dans un but d'entraînement.

Les sujets d'inquiétude particuliers

Mines anti-véhicules équipées de dispositifs anti-manipulation

Lors des négociations d'Oslo, ICBL a déclaré que la "principale faiblesse du traité" résidait dans la définition des mines antipersonnel à l'article 2.1, laquelle exclut les mines anti-véhicules équipées de dispositifs anti-manipulation: "les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif."

A l'époque, ICBL a estimé que: "la définition d'une mine antipersonnel devrait être basée sur les effets qu'elle produit plutôt que sur son mode de fabrication... Une mine équipée d'un dispositif anti-manipulation fonctionnera comme une mine antipersonnel et représentera un danger immense pour les civils et les démineurs humanitaires. Les mines dispersables, mises en place à distance, en particulier équipées de dispositifs anti-manipulation constituent un risque pour les populations civiles."¹⁴

Déçue par le maintien de cette exemption, ICBL s'est cependant réjouie qu'un accord diplomatique ait finalement été obtenu sur ce point. Dans sa déclaration de clôture lors de la Conférence d'Oslo, ICBL a estimé qu'il était "important de souligner que tant dans le Groupe de travail sur les définitions que dans le Comité plénier, les délégués ont déclaré, pour mémoire, que les mines anti-véhicules équipées de dispositifs anti-manipulation qui explosent à cause d'un acte innocent et involontaire doivent être considérées comme des mines antipersonnel et sont donc interdites par le Traité."¹⁵

ICBL s'inquiète néanmoins de constater qu'il n'y ait eu aucune reconnaissance adéquate et significa-



John Rodsted

La Maison Blanche à Washington aux Etats Unis, le 1er mars 1999.

tive de cet accord diplomatique, ni de discussion sur ses implications pratiques. Les Etats parties doivent être plus explicites quant aux types de mines et de dispositifs anti-manipulation et quant à la définition des méthodes autorisées ou non de dispersion.

Outre les mines anti-véhicules mises en place à distance et posées en surface, ICBL redoute particulièrement les mines anti-véhicules qui utilisent des tiges inclinées, des fils de butée, des fils-pièges ou des détonateurs à fonctionnement magnétique. Il semble évident que l'explosion de mines anti-véhicules équipées de tels dispositifs sera due à un acte innocent; ces mines devraient, dès lors, être interdites par le Traité. (Le Canada a détruit les détonateurs à tige inclinée de ses mines anti-véhicules M21). Il semble également que certaines, si pas toutes les mines anti-véhicules équipées de détonateurs à fonctionnement magnétique peuvent exploser à cause d'un acte commis involontairement. Il s'agit d'un point que les Etats parties doivent aborder de manière explicite et de toute urgence.

ICBL s'est également inquiétée du fait que le Traité d'interdiction des mines ne définit pas les "mines anti-véhicules." Les Etats parties devraient au moins convenir de la quantité de pression minimale nécessaire pour faire exploser une mine anti-véhicules déclenchée par pression.

Les mesures d'application nationales

Selon l'article 9 du Traité d'Interdiction des Mines ("Mesures d'application nationales"), "chaque Etat partie prendra toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite [par le Traité]." Néanmoins, seuls quelques-uns des 71 gouvernements qui ont signé et/ou ratifié le Traité ont adopté

des lois nationales d'application de ce Traité. Parmi les 14 gouvernements qui ont adopté une législation d'application figurent l'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni. Certains gouvernements ont indiqué qu'une législation d'application n'était, selon eux, pas nécessaire dès lors qu'ils n'avaient jamais possédé de mines antipersonnel et n'étaient pas affectés par ce fléau, et qu'ils ne devaient dès lors prendre aucune mesure particulière pour respecter les termes du Traité. ICBL aimerait néanmoins que tous les Etats adoptent une législation prévoyant, au moins, des sanctions pénales pour toute éventuelle violation future du Traité.

De nombreuses questions ont été posées sur la conformité des différentes lois d'application nationales au Traité. Peut-être les plus connues concernent-elles les dispositions relatives à des opérations militaires conjointes avec des pays non-signataires et les interprétations de l'article 1 du Traité interdisant les Etats parties d'assister toute activité non autorisée commise par un pays non-signataire.

Les opérations conjointes

Plusieurs pays, y compris l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ont adopté des dispositions de loi ou fait des déclarations officielles concernant une éventuelle participation de leurs forces armées à des opérations militaires conjointes avec un pays non-signataire susceptible d'utiliser des mines antipersonnel. Comme l'ont indiqué l'Australie et le Royaume-Uni, le pays non-signataire en question est les Etats-Unis. ICBL craint que ces dispositions et déclarations destinées, à juste titre, à fournir une protection juridique aux soldats qui n'ont pas directement violé le Traité, soient contraires à l'esprit d'un Traité dont l'objectif est la non-possession de mines antipersonnel, dans la mesure où elles prévoient une situation où des Etats Parties au traité luttent aux côtés d'un allié qui continue à utiliser des mines antipersonnel.

L'Australie a déposé en même temps que son instrument de ratification une "Déclaration nationale" selon laquelle "la participation des Forces de défense australiennes... à de telles opérations, exercices ou autres activités militaires menés conjointement avec les forces armées d'Etats non parties à la Convention, qui s'engagent dans des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas considérée, en soi, comme une violation de la Convention."

Le Canada a ajouté une "condition" à son instrument de ratification selon laquelle "une simple participation par les forces canadiennes... à des opérations, exercices ou autres activités militaires menés conjointement avec les forces armées d'Etats non parties à la Convention, qui s'engagent dans des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas considérée, en soi, comme une assistance, un encouragement ou une incitation" aux termes du Traité.

En Nouvelle-Zélande, la Loi d'interdiction des mines antipersonnel permet à un membre des forces armées de "participer à des opérations, exercices ou autres activités militaires menés avec les forces armées d'un Etat non partie à la Convention, qui s'engage dans une activité interdite par [la Loi et la Convention] si cette participation ne consiste pas à assister de manière active l'activité interdite."

Au Royaume-Uni, l'article 5 de la Loi sur les mines antipersonnel fournit également une protection à ceux qui participent à une opération militaire "entièrement ou essentiellement en dehors du Royaume-Uni" et "au cours de laquelle les membres des forces armées d'un ou plusieurs Etats non parties à la Convention d'Ottawa emploieraient des mines antipersonnel...."

Dans tous ces cas, les responsables gouvernementaux ont déclaré que l'intention était de fournir une protection légale à leur personnel militaire participant à des opérations conjointes avec un pays non-signataire susceptible d'employer des mines antipersonnel. ICBL ne doute pas des motivations déclarées de ces nations; elle ne pense pas que ces dispositions et déclarations soient destinées à affaiblir les obligations fondamentales du Traité.

Néanmoins, la conformité de ces dispositions et déclarations à l'article 1 du Traité, à savoir l'obligation pour un Etat partie "de ne jamais, en aucune circonstance... assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de cette Convention" suscite de vives inquiétudes. ICBL craint que ces dispositions et déclarations ne s'opposent à l'esprit d'un traité destiné à mettre un terme à toute possession et utilisation de mines antipersonnel. L'adoption de ce type de discours pourrait être interprétée comme une acceptation plutôt qu'une contestation de l'emploi de mines antipersonnel par les Etats-Unis ou autres pays non-signataires. ICBL demande aux pays signataires d'insister auprès des pays non-signataires pour qu'ils n'emploient pas de mines antipersonnel au cours d'opérations conjointes.

"Assistance active"

Dans ce contexte, la question a été posée de savoir quelle était la signification du mot "assister" figurant à l'article 1 du Traité. Plusieurs gouvernements ont interprété ce terme comme une assistance "active" ou "directe" au placement de mines et non comme une assistance dans des opérations conjointes, telle que fourniture de carburant ou établissement de mesures de sécurité. Cette interprétation restreinte du terme "assister" inquiète ICBL; conformément à l'esprit d'un traité destiné à l'éradication totale de cette arme, l'interprétation du terme "assistance" devrait être aussi large que possible.

Le stockage et le transit de mines antipersonnel étrangères

Les Etats-Unis possèdent des stocks de mines antipersonnel dans au moins sept pays signataires

Pour l'ICBL il est clair que si un Etat Partie autorise le transit de mines antipersonnel destinées à être utilisées dans des combats, ce gouvernement est en violation certaine avec l'esprit du Traité d'Interdiction des Mines. Il y a alors plus que probablement violation de l'article 1 qui interdit l'assistance à un acte interdit par le traité et une possible violation de l'article 1 sur l'interdiction du transfert.

ou Etats parties (Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Espagne, Royaume-Uni). Les Etats-Unis ont entamé des discussions avec ces nations pour essayer de les convaincre qu'aux termes du Traité, les Etats-Unis étaient autorisés à laisser ces mines là où elles se trouvent. Selon ICBL, en autorisant les Etats-Unis (ou tout autre gouvernement ou entité) à stocker des mines antipersonnel sur leur territoire, les Etats parties violent sans aucun doute l'esprit et peut-être même la lettre du Traité.

Les Etats-Unis ont également demandé à plusieurs signataires ou Etats parties de les autoriser à faire transiter des mines via leur territoire. Des discussions ont été entamées sur le fait de savoir si l'interdiction du Traité portant sur le "transfert" de mines antipersonnel s'appliquait également au "transit" de ces armes, de nombreux signataires et Etats parties soutenant que non. Cela signifierait que des avions, navires ou véhicules américains (ou autres) transportant des mines antipersonnel pourraient transiter par (et vraisemblablement partir de, se ravitailler en carburant, se réapprovisionner dans) un pays signataire ou Etat partie pour se rendre vers un lieu de conflit où de telles mines seraient employées. Pour ICBL, si un Etat partie autorise délibérément le transit de mines antipersonnel destinées à être util-

isées lors de combats, ce gouvernement viole sans aucun doute l'esprit du Traité, probablement dans son article 1, "interdiction d'assistance à un acte prohibé par le Traité", voire article 1, "prohibition du transfert de mines."

Les mines conservées à des fins de formation

Lors des négociations d'Oslo, des experts techniques d'ICBL ont contesté la nécessité de l'exception de l'article 3 qui autorise la conservation (et le transfert) de mines antipersonnel "pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques..." Dans sa déclaration de clôture lors de la Conférence d'Oslo, ICBL a souligné que "plusieurs gouvernements avaient aussi indiqué, pour mémoire, qu'à l'article 3 le nombre minimal absolument nécessaire pour les mines d'entraînement devrait se chiffrer en centaines ou en milliers et non pas en dizaines de milliers ou plus." Quelques gouvernements au moins ont, semble-t-il, décidé de conserver 10.000 mines ou plus en vertu de cet article 3. ICBL estime qu'une transparence totale en la matière est importante, et qu'il faut continuer à évaluer la nécessité de l'exception et le besoin éventuel d'un nombre maximum absolu.

L'action humanitaire contre les mines

Plusieurs organisations non gouvernementales ainsi que les Nations Unies sont impliquées dans des travaux de déminage depuis la fin des années 1980 et sont apparues, au cours de la dernière décennie comme les principaux acteurs des efforts consentis pour réduire la menace que représentent les mines antipersonnel pour les populations civiles en danger dans diverses parties du monde. Ce déploiement d'activités a donné lieu à l'émergence d'un nouveau concept: *l'action humanitaire contre les mines*, qui est une méthode intégrée consistant à ôter les mines du sol et à réduire leur effet désastreux sur les communautés affectées. Personne ne connaît le nombre de mines enfouies, et ce nombre n'est pas très significatif en dépit de l'attention accordée à la question. Beaucoup plus important est le nombre de personnes affectées par la présence de mines, qui représentent des obstacles à une reconstruction d'après-guerre et au développement socio-économique.

Le Traité d'Interdiction des Mines et l'action contre les mines

Le Traité est plus qu'une simple interdiction des mines antipersonnel. Il oblige chaque Etat partie à nettoyer toutes les zones minées qui se trouvent sous sa juridiction ou contrôle dans un délai de dix ans. Par zone minée, on entend "une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines." Cette définition inclut donc les zones soupçonnées d'être minées. Il s'agit d'une disposition importante dès lors que le simple fait de soupçonner qu'une zone est minée peut souvent avoir le même effet que si elle est effectivement minée, ce qui la rend inutilisable. Tenant compte du fait qu'il est pratiquement impossible de déminer les régions les plus sévèrement affectées dans un délai de dix ans, le Traité contient une disposition selon laquelle les Etats parties peuvent demander une prolongation allant jusqu'à dix ans et, le cas échéant, obtenir une nouvelle prolongation.

L'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales énonce le droit pour chaque Etat partie de rechercher et recevoir l'assistance nécessaire dans la mesure du possible. Il oblige les Etats parties à

partager et échanger leurs connaissances, équipements et technologie et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, à fournir une assistance au déminage et autres programmes d'action contre les mines. Les termes de l'article 6 impliquent également la responsabilité de la communauté internationale en matière de financements et d'assistance aux programmes d'action contre les mines dans les pays affectés qui disposent de ressources limitées. L'application de l'article 6 constituera donc un élément essentiel à la réussite du Traité, car il définit le mécanisme garantissant le financement des actions contre les mines.

En fournissant un cadre légal planifié et réalisable de coopération internationale en matière d'action contre les mines, le Traité d'Interdiction des Mines représente une percée dans la lutte contre les mines. En plus des nombreux défis opérationnels évidents que représente le nettoyage des zones minées, l'application du Traité sera le principal défi à relever par les communautés agissant contre les mines au cours des prochaines années. Du point de vue de l'action contre les mines, l'application et le suivi du Traité sont l'occasion de maîtriser la crise des mines antipersonnel au cours des dix années à venir, et constituent un pas essentiel vers la réalisation d'un monde sans mines.

Parallèlement, le défi lancé implique de fournir l'assistance humanitaire nécessaire, et, dans le même temps, soutenir l'application effective du Traité. Lorsque les gouvernements violent leurs obligations aux termes du Traité, quel impact—moral sinon légal—cette violation a-t-elle en regard de l'article 6? La communauté internationale doit-elle fournir une assistance aux pays affectés qui violent le Traité, et ainsi implicitement en avaliser la violation, faut-il refuser de fournir l'assistance requise au risque de pénaliser ainsi la population civile vivant sur le territoire de l'état contrevenant? Il s'agit d'un dilemme auquel la communauté internationale devra répondre tôt ou tard.

La question des chiffres

Les mines antipersonnel constituent un problème mondial dont il est difficile de mesurer l'ampleur



John Rodsted

Déminage en Bosnie Herzégovine.

Le Traité d'Interdiction des Mines est plus qu'une simple interdiction des mines antipersonnel. Il oblige également chaque Etat Partie à nettoyer les zones minées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle dans les 10 prochaines années.

Se focaliser uniquement sur les mines est un indicateur incorrect car il exclut les engins non explosés (UXO). Les munitions non explosées telles que grenades et bombes sont souvent une source de danger plus grand encore que les mines dans les zones où des combats intensifs se sont déroulés.

exacte. Personne ne connaît le nombre de mines enfouies dans le sol, le nombre de personnes affectées ni la taille des surfaces pouvant être considérées comme "zones minées." Parallèlement, on a cru, à tort, que les données de base existantes sur la portée, l'impact et les dimensions du problème permettraient de développer une politique concertée et rationnelle dans le cadre d'activités de déminage. Ce n'est malheureusement pas le cas.

Au cours des quatre dernières décennies, un grand nombre de mines a été utilisé dans divers conflits en maints endroits du monde. La plupart de ces mines ont été placées au hasard, sans critère tactique précis, et souvent déployées dans le seul but de terroriser et démoraliser les populations locales. Dans ces circonstances, les mines antipersonnel peuvent être trouvées n'importe où: dans les champs, les zones urbaines, le long des rivières, dans les vergers, les villages environnants et sur les voies de communication. Contrairement à ce que l'on croit généralement, la plupart du temps, les mines ne sont pas enfouies dans des endroits prévisibles; des cartes des champs de mines sont presque inexistantes ou trop anciennes ou peu précises et les populations locales ne disposent pas, le plus souvent, d'informations sur l'emplacement des champs de mines.

Ce manque d'informations a donné lieu à de nombreux débats quant au nombre de mines enfouies, les estimations variant de 60 à 200 millions. Ces chiffres, qui figurent dans les documents officiels de certains gouvernements et des Nations Unies, correspondaient à une tentative pour définir une situation que de nombreux pays commençaient seulement à aborder. Ces "données" répétées et recopiées d'un document à l'autre ont fini par devenir la "réalité." Aujourd'hui cependant, la communauté internationale s'efforce de recueillir des informations plus précises dans le but de dresser un portrait réactualisé de la situation.

Du point de vue de l'action contre les mines, il est moins important de connaître le nombre réel de mines enfouies que, par exemple, le nombre de champs de mines, la taille et le type des zones affectées et le nombre de personnes affectées. Dans ce contexte, les débats portant sur le nombre de mines enfouies n'apportent pas d'éléments significatifs quant aux tâches qu'implique le déminage manuel. Parallèlement, il est important de disposer d'un chiffre total de mines enfouies, de façon à délimiter le problème et le débat doit donc pouvoir rester ouvert. Il reste cependant certain que personne ne connaît le nombre exact de mines enfouies et que cette incertitude fait partie intégrante du problème à résoudre.

Si l'on veut estimer le nombre de mines enfouies, il convient avant tout de reconnaître que les chiffres ne seront jamais que des estimations. Grâce à la multiplication des programmes d'action contre les mines dans les zones affectées, et à la mise en œuvre de méthodes d'enquête plus globales, ces estimations gagneront probablement en précision. A ce jour, la



Maisons minées en Bosnie-Herzégovine

meilleure estimation figure dans le rapport du Ministère des Affaires Etrangères américain, *Hidden Killers*, qui date de 1998.¹⁶ Des études de cas de 12 pays sévèrement affectés et la mise à jour de certaines informations ont abouti à la redéfinition de ce nombre dans les 12 pays concernés (une estimation supérieure et une estimation inférieure). Un pourcentage a été calculé sur base de ces chiffres afin de montrer la différence entre les estimations de l'ONU et celles du rapport *Hidden Killers*. Cette formule donne une estimation inférieure d'environ 59,7 millions et une estimation supérieure de quelque 69,4 millions.¹⁷

On observe donc une réduction significative par rapport aux estimations précédentes, de 80–110 millions à quelque 60–70 millions de mines. La raison de cette diminution est due à une connaissance plus approfondie de la situation sur le terrain. Par exemple, après la Guerre du Golfe, on estimait le nombre de mines au Koweït à approximativement 7 millions. Fin 1995, suite l'achèvement des principaux programmes de déminage, le total de mines n'était plus estimé qu'à 1,7 million.¹⁸ L'Egypte a été présentée comme le pays le plus sévèrement affecté du monde, avec un chiffre estimé à 23 millions de mines. Une étude menée sur place a indiqué qu'apparemment, toutes les munitions présentes sur le sol égyptien avaient été désignées comme "mines." Une analyse plus approfondie des données précédentes a montré qu'environ 1,5 million de mines avaient probablement été posées dans le désert Ouest-Egyptien, précisément là où l'étude avait été menée, et quelque 500.000 autres mines le long des frontières orientales du pays. Le nombre de mines enfouies dans le sol égyptien ne s'élevait donc plus qu'à 2 millions et non aux 23 estimés précédemment. Des deux estimations, aucune n'a pu être confirmée mais la différence est pour le moins frappante.¹⁹

Chiffres et réalité

Comme nous l'avons souligné précédemment, le nombre de mines enfouies n'est pas toujours représentatif des conséquences réelles sur une population. Il convient de se poser une question beaucoup plus importante: quel est le nombre de personnes affectées par la menace que représentent les mines antipersonnel dans la vie quotidienne? Pour la plupart des gens vivant dans des zones infestées, le simple fait de soupçonner qu'une zone

est minée peut la rendre inutilisable. En 1996, Norwegian People's Aid a déminé un village au Mozambique qui a été abandonné par l'ensemble de sa population, soit environ 10.000 personnes, qui le soupçonnaient d'être miné. Après trois mois de travaux, les démineurs avaient dégagé quatre mines. Quatre mines ont empêché ces villageois d'accéder à leur terre et provoqué la migration de 10.000 personnes.

Le nombre de vies directement affectées constitue également un chiffre terrifiant. Les rapports par pays de l'Observatoire des Mines indiquent une diminution du nombre de victimes de mines antipersonnel en Afghanistan, en Bosnie, au Cambodge, en Croatie, en Erythrée, au Mozambique et au Somaliland au cours des dernières années. Néanmoins, il est trop tôt et les données sont trop peu concluantes pour affirmer que cette diminution représente une tendance globale.

Les chiffres tenant compte uniquement des mines antipersonnel ne sont pas non plus des indicateurs fiables car ils excluent les munitions non explosées (ou "unexploded ordnance," UXOs). Les munitions, grenades et bombes non explosées peuvent même poser un problème plus grave que les mines dans les régions où se sont déroulés des combats lourds et continus. Il est probable que 10 pour cent des explosifs utilisés dans des conflits armés n'explorent pas. Les munitions non explosées doivent être traitées comme des mines, ce qui complique le processus de déminage. Les agences de déminage trouvent généralement un plus grand nombre de munitions non explosées que de mines lors de leurs opérations de déminage. S'il fallait ajouter ces munitions aux estimations mondiales du nombre de mines, le niveau de contamination globale prendrait encore une toute autre dimension.

En ce qui concerne les terres abandonnées du fait de la présence de mines, il n'existe pas d'estimations globales car les enquêtes sur les zones minées sont insuffisantes. Sur la base d'une étude globale réalisée récemment en Afghanistan par l'organisation non gouvernementale Mine Clearance Planning Agency, le pays compte quelque 860 kilomètres carrés de zones minées qui affectent plus de 1.500 villages. Sur ces 860 kilomètres carrés, 465 ont été classés comme des zones hautement prioritaires en matière de déminage. Ces chiffres peuvent être ou non représentatifs d'autres zones affectées par des mines. De toute évidence, des études telles que celle menée en Afghanistan doivent être réalisées dans d'autres pays sévèrement affectés. Il reste cependant essentiel de connaître également le nombre de personnes affectées dans leur vie quotidienne par ces zones minées.

L'action humanitaire contre les mines: principes et caractéristiques

L'action humanitaire contre les mines est une approche détaillée et structurée visant à traiter la

contamination par les mines et les munitions non explosées. Cette approche comprend des enquêtes de différents niveaux, des activités de déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et l'aide aux victimes. Toutes ces activités ont pour but de diminuer la menace que les mines antipersonnel font planer sur les individus et les communautés dans les zones infestées, et à apporter une aide substantielle aux victimes. Les actions humanitaires contre les mines doivent tendre à l'émergence de capacités indigènes dans les communautés affectées, car cela fait partie de leur développement à long terme.

L'action contre les mines comprend quatre parties complémentaires: différents niveaux d'enquête, d'évaluation et de marquage; le déminage; la sensibilisation aux dangers des mines et l'aide aux victimes. Ces quatre parties sont complémentaires, et constituent ensemble les exigences nécessaires et suffisantes pour une stratégie efficace d'action contre les mines. Le cycle d'un projet d'action contre les mines se divise en trois parties, qui doivent toutes être réalisées afin d'assurer que les objectifs globaux des programmes soient atteints. Ces phases sont: l'identification des bénéficiaires avant l'opération de déminage et la clarification de tous les aspects légaux; le déminage, qui peut débuter lorsque tous les problèmes relatifs à la première phase sont résolus et finalement, la phase qui suit le déminage et dont l'objectif est de veiller à ce que les objectifs initiaux du projet soient atteints.

Les mines représentent un obstacle fondamental au développement des sociétés déchirées par la guerre, et il faut dès lors envisager le problème dans le contexte d'un développement plus large. Lors de toute opération de déminage humanitaire, il faut se demander par exemple: quelles zones faut-il traiter en priorité afin d'aider les sociétés déchirées par la guerre à reprendre la voie d'un développement durable? Qui bénéficiera du déminage? Que se passera-t-il dans les zones nettoyées lorsque le déminage sera terminé? Pour les ONG qui travaillent dans les actions humanitaires contre les mines, les activités impliquées ne se limitent pas simplement à extraire les mines du sol, mais également à le faire de manière à faciliter le développement socio-économique en situation d'après-guerre.

Trois ONG—Handicap International, Mines Advisory Group and Norwegian People's Aid—



Landmine Monitor, 1999; Burma Report

L'action humanitaire contre les mines est une approche structurée et globale qui traite de la contamination par les mines et les engins non explosés et comprend les évaluations et enquêtes, le déminage, la prévention des accidents et l'assistance aux victimes.

A gauche : avant de mourir cet éléphant a couru pendant quatorze heures après avoir marché sur une mine sur la frontière entre le Bangladesh et la Birmanie.

Le déminage humanitaire se développe dans le respect des acteurs impliqués, avec une approche réaliste des méthodes et technologies utilisées mais reste caractérisée par son objectif de nettoyer les zones infestées de toutes mines.

représentent une part importante de la capacité mondiale de déminage. Ces organisations emploient actuellement environ 4.000 experts locaux spécialisés dans les enquêtes sur les mines, le marquage, le déminage et les programmes éducatifs liés aux risques causés par les mines dans 20 pays fortement affectés. Ensemble, ces organisations ont formulé une déclaration de principes commune qui devrait guider l'élaboration et le développement de méthodes relatives à l'action humanitaire contre les mines. Ces principes comprennent entre autres:

- la nécessité de l'analyse objective des besoins des communautés affectées,
- l'élaboration et la direction d'opérations tendant à la satisfaction des besoins identifiés;
- la prise en compte des sensibilités culturelles;
- La nécessité d'une approche responsable du bien-être du personnel employé par les agences impliquées dans les actions contre les mines;
- un engagement vers un développement durable des méthodes existantes et une amélioration continue de la qualité;
- une approche réaliste et objective des nouvelles technologies et méthodes de déminage;
- la nécessité d'éviter des "solutions bricolées" peu réalistes;
- la nécessité de soutenir le principe de transfert des capacités aux communautés affectées.²⁰

En général et du point de vue de ces trois ONG, ces principes constituent les règles fondamentales de l'action humanitaire contre les mines. Ils plaident en faveur d'une approche séquentielle adéquate de l'aide apportée aux communautés affectées, reposant sur la création de données de base solides avant la mise en œuvre des projets. Ce "séquençage" est trop fréquemment ignoré en pratique. Les programmes contre les mines qui se concentrent sur des situations d'urgence se terminent parfois par une tentative de recueil d'informations préparatoires de base, alors que le travail a déjà commencé. Idéalement, les données de base doivent provenir d'une enquête de niveau un, qui débute là où s'achève une mission d'évaluation et qui cherche à obtenir un aperçu de la situation avant que les missions de sensibilisation et les activités de déminage à grande échelle soient lancées.

Contrats commerciaux et déminage humanitaire

Il existe une distinction fondamentale entre les opérations de déminage militaires et humanitaires. En principe, les unités militaires peuvent procéder à des opérations de déminage suivant des normes identiques à celles qui sont utilisées par les organisations de déminage humanitaire. Toutefois, comme le faisait remarquer un commentateur, le déminage peut être rapide ou approfondi, mais ne peut être à la fois rapide ET approfondi.²¹ Le taux standard international de déminage humanitaire établi par les Nations Unies est de 99,6 %, établie de manière à faciliter les *contrats commerciaux*.²²

Le déminage humanitaire est une approche relativement neuve du problème, et remonte aux opérations de déminage en Afghanistan, et au Koweït après la Guerre du Golfe.²³ Le déminage humanitaire évolue en fonction des acteurs impliqués et des méthodes et technologies utilisées, mais conserve un objectif commun en toute circonstance: ôter la totalité des mines dans chaque zone identifiée. Les protagonistes du déminage humanitaire considèrent que la norme de 99,6 % est insuffisante: elle laisse quatre mines dans le sol pour mille mines supprimées. C'est pourquoi le déminage humanitaire utilise des paramètres sensiblement différents de ceux qui sont utilisés par les opérateurs commerciaux et militaires. Ces paramètres incluent le nettoyage des champs de mines selon des critères humanitaires et en tenant compte de la sécurité des démineurs.

En principe, les contractants commerciaux peuvent travailler dans le respect des mêmes normes que les organisations humanitaires. C'est une question de priorité: les contractants commerciaux courent le risque de respecter les mêmes priorités que les unités militaires, qui mettent l'accent sur la rapidité d'action plutôt que le taux de déminage afin d'augmenter les bénéfices. Les organisations de déminage humanitaire reconnaissent la nécessité actuelle de recourir à des contractants commerciaux, car les capacités de déminage humanitaire sont encore insuffisamment développées pour entreprendre des actions simultanées de déminage dans plusieurs zones fortement infestées. Les contractants commerciaux peuvent entreprendre des missions de déminage dans des zones où les organisations humanitaires ne disposent pas des capacités nécessaires.

Il convient de trouver un meilleur système de contrôle et d'évaluation de la qualité des opérations de déminage commercial. Toutes les organisations et tous les contractants impliqués dans des opérations de déminage humanitaire devraient adhérer aux normes destinées à la communauté d'action contre les mines décrites dans les normes internationales de déminage humanitaire.²⁴ La plupart des méthodes utilisées par les contractants commerciaux ne sont pas reprises dans ces normes internationales, telles que le déminage mécanique et l'utilisation de chiens. D'autres étapes visant à assurer la qualité de la mise en œuvre comprennent l'adoption de principes similaires à ceux de MAG, NPA, et HI tels qu'édités par le document "Mine Action and Effective Coordination" (Action contre les mines et coordination effective), qui expose la politique des Nations-Unies en matière d'action contre les mines.²⁵

En termes de rentabilité des opérations, il est intéressant de comparer l'expérience du Koweït (l'opération de déminage commercial la plus détaillée à ce jour) à celle de l'Afghanistan. Le coût du déminage du Koweït s'élevait à \$961.538 par kilomètre carré (\$700 millions/728km²). Elle a impliqué 4.000 démineurs étrangers dont 84 furent tués au

cours des opérations. Des mines furent trouvées au cours des inspections de vérification qualitative. De vastes zones sont actuellement à nouveau à l'étude et pourraient nécessiter de nouvelles opérations de déminage. Le Mine Action Program for Afghanistan (MAPA) emploie actuellement environ 4.000 personnes. Il s'agit en grande partie de personnel local, ce qui signifie qu'une grande capacité de déminage indigène a pu être développée. Environ \$90,1 millions ont été dépensés dans des opérations de déminage en Afghanistan depuis le début du programme en 1990. Environ 145 kilomètres carrés ont été déminés au cours de la période, ce qui représente un coût de \$621.889 par kilomètre carré, soit un coût inférieur de \$339.649 par km² à celui du déminage du Koweït.

Le financement des actions humanitaires contre les mines

Le problème du financement des actions humanitaires contre les mines est complexe, mais une chose est certaine: les programmes d'action humanitaire contre les mines sont insuffisamment financés et souvent, les orientations exigées par les financeurs ne permettent pas d'utiliser l'approche intégrée à long terme nécessaire dans une action humanitaire durable. Pour des raisons politiques et pour une rentabilité soi-disant plus élevée, certains donateurs importants tels que la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, favorisent les entreprises privées et commerciales lorsqu'elles accordent des contrats pour des projets humanitaires. Certaines ONG clés dans le monde des actions contre les mines telles que British MAG annoncent la fermeture possible de certains programmes à cause d'un manque de fonds. D'autres sont confrontées à des obstacles dus à la politique de certains donateurs privilégiant les financements à court terme, et exprimant des exigences extrêmement détaillées quant à l'utilisation des fonds.

Un autre problème lié aux "chiffres" dans le mouvement d'élimination des Mines antipersonnel consiste à déterminer la somme d'argent dépensée pour des opérations de déminage au cours des dix dernières années. Lors de la signature du Traité d'Interdiction des Mines à Ottawa, en décembre 1997, divers donateurs qui financent les actions contre les mines ont promis diverses contributions financières pour une valeur totale de US\$500 millions. Ces chiffres étaient les bienvenus, mais ils étaient également vastes et indéterminés, ce qui les rend difficiles à vérifier. Des efforts croissants sont fournis afin de déterminer clairement la répartition des fonds, l'ampleur des montants dépensés et leur destination spécifique. Les recherches effectuées dans le cadre du présent rapport constituent une tentative en ce sens, et le processus actuellement en cours de l'Observatoire des Mines fournira à cet égard un outil important pour les années à venir. Mais les tentatives de compilation des chiffres—et

de compréhension de leurs implications—montrent clairement qu'il est essentiel d'instaurer une plus grande transparence ainsi qu'une normalisation des procédures de rapport.

Un rapport préparé pour le Groupe de soutien des actions contre les mines des Nations-Unies (UN Mine Action Support Group), présentant l'aide aux actions contre les mines apportée par des donateurs bilatéraux à la mi-novembre 1998, donnait la liste des montants des dons pour chaque pays, chaque projet financé et les montants impliqués. Les montants totaux engagés s'élèvent à environ US\$430 millions pour les actions contre les mines. Cependant, les périodes couvertes par ces montants ne sont pas spécifiées. De plus, ces montants recouvrent plusieurs exercices fiscaux. La compréhension globale du schéma est donc faussée. Enfin, les descriptions des projets financés sont vastes, peu claires et n'offrent pas de critère permettant une réelle analyse.

Un rapport établi par le Gouvernement canadien indique que les pays donateurs ont lancé 98 nouveaux programmes d'action contre les mines dans 25 pays au cours des 12 derniers mois, sans plus de détail.²⁶ Sur son site Internet, le "Trust Fund" volontaire des Nations-Unies indique que US\$49 millions ont été engagés et dépensés dans des programmes d'action contre les mines au cours de la période de 4 ans entre 1994 et 1998. Les Etats-Unis déclarent être passés, à eux seuls, de \$10 millions destinés à des programmes d'action contre les mines dans cinq pays en 1993 à \$92 millions dans 21 pays en 1998. Notons que nombre de ces programmes sont des opérations d'entraînement de déminage inter-militaires, et qu'il est par conséquent peu aisé de déterminer les sommes d'argent consacrées au déminage proprement dit.

En résumé, le tableau reste confus. Sans un accord commun quant à la transparence des rapports de financement, il est difficile, voire impossible, de déterminer les sommes affectées aux programmes d'action contre les mines, et il devient également difficile d'en mesurer l'évolution. Ces problèmes doivent être discutés, car ils constituent un aspect important de la mise en œuvre du Traité d'Interdiction des Mines. Pour que les données rassemblées génèrent des chiffres mesurables et comparables, il convient d'établir des rapports transparents sur le financement des actions contre les mines. Ces rapports doivent au moins indiquer le pays/l'organisation du donateur, le pays bénéficiaire, la description du projet, l'organisation qui met le projet en œuvre et la période de financement. Les rapports doivent également indiquer le pourcentage des fonds consacrés aux programmes de terrain.

Après le Traité d'Interdiction des Mines, le financement des programmes d'action humanitaire contre les mines a connu un accroissement, le nombre de donateurs impliqués a augmenté ainsi que les fonds octroyés à la poursuite de programmes existants et au lancement de nouveaux projets.

Un travail considérable reste à faire dans le but de créer des indicateurs de succès globalement acceptés. Les efforts doivent continuer afin d'expliquer à la communauté internationale en général et à la communauté des donateurs en particulier pourquoi l'action humanitaire contre les mines nécessite un engagement à long terme.

Il est toutefois évident que le financement actuel reste insuffisant. Une suggestion visant à augmenter le soutien apporté aux actions contre les mines consiste à demander aux pays d'accorder 1% de leur budget défense aux projets d'action contre les mines. Entre 1988 et 1998, le montant annuel mondial des dépenses consacrées à la défense s'élevait à U.S.\$74 milliards.²⁷ 0.1% de ce chiffre représenterait une aide annuelle de U.S.\$740 millions pour les actions contre les mines. Un tel engagement permettrait de résoudre le problème en quelques années, et non plus en décennies.

Technologie, recherche et développement, financement et déminage humanitaire

La technologie et les méthodologies actuellement disponibles pour détecter et détruire les mines antipersonnel ne diffèrent pas grandement de la réalité de l'après Deuxième Guerre mondiale. Les outils disponibles rendent les opérations de déminage particulièrement longues et, selon de nombreux critères de mesure, "inefficaces." L'intérêt actuel porté sur le problème causé par les mines antipersonnel a entraîné une "course aux financements" de nombreux projets de recherche et développement dans ce secteur. Mais le "modus vivendi" des démineurs humanitaires est que toute nouvelle technologie doit rendre le déminage "plus sûr, plus rapide et moins onéreux." De nombreux efforts sont actuellement fournis dans ce sens. A ce jour, aucune des solutions haute technologie n'a pourtant été adoptée sur le terrain, quoique certaines s'avèrent prometteuses.

Certains projets de R&D imaginatifs et coûteux ont suscité une certaine inquiétude dans la communauté du déminage humanitaire car ils semblent inspirés par des intérêts non humanitaires. Les projets et solutions de haute technologie doivent être évalués en fonction des besoins humanitaires, d'un certain réalisme financier et de leur durabilité. Étant donné la grande diversité des terrains sur lesquels les actions contre les mines ont lieu, il est particulièrement peu aisé de concevoir des équipements en laboratoire ou sur la base de tests pratiques limités. Il est fort probable que ces outils, lorsqu'ils seront prêts à être utilisés sur le terrain, ne pourront l'être qu'en complément de la "boîte à outils" existante des détections et de la destruction manuelle, mécanique ou à l'aide de chiens.

Les organisations de déminage humanitaire soutiennent le développement de nouvelles technologies, pour autant que ces efforts ne détournent pas de leurs objectifs les fonds consentis. Les donateurs devraient pratiquer une certaine transparence des investissements dans la R&D dans le domaine des actions humanitaires contre les mines, tant en ce qui concerne les montants dépensés que les principes directeurs de ces dépenses. Il convient également d'organiser une meilleure coordination des initiatives, afin d'éviter que des recherches séparées ne soient

effectuées sur un même outil, et de s'assurer que les besoins humanitaires des utilisateurs finaux soient pris en compte. En fait, pour améliorer l'efficacité de ses efforts, il serait utile que la communauté R&D se concerte avec les utilisateurs finaux et tienne compte de leurs propositions. Par-dessus tout, il faut se concentrer sur l'amélioration des techniques actuelles, tout en développant et renforçant les principes du déminage humanitaire.

L'insuffisance des données de base

Comme nous l'avons déjà signalé, les informations disponibles sur le lieu exact des zones dangereuses et des champs de mines sont insuffisantes. Pour que la communauté internationale fournisse des réponses rapides et efficaces au problème des mines, l'un des premiers objectifs doit consister à acquérir des données de base sérieuses pour assurer la planification et la mise en œuvre des actions humanitaires contre les mines. Les données de base sont normalement recueillies au moyen d'enquêtes de différents niveaux. A ce jour, rares sont les pays infestés qui ont fait l'objet d'une enquête adéquate, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, de nombreuses organisations impliquées dans les actions humanitaires contre les mines ont commencé par entreprendre des actions de déminage d'urgence visant à permettre le rapatriement de réfugiés ou d'autres objectifs à court terme. La nécessité de réaliser ces enquêtes s'est imposée lorsque les opérations se sont orientées vers des objectifs à plus long terme. Ensuite, les donateurs ne comprennent pas aisément que les enquêtes sont une partie intégrante des activités de déminage, au même titre que l'activité très concrète qui consiste à extraire les mines du sol.

Tout au long du développement des actions humanitaires contre les mines de ces dernières années, la nécessité d'effectuer des enquêtes coordonnées est devenue de plus en plus évidente. En 1997, des ONGs se sont réunies à Bruxelles afin de partager leurs expériences et établir une méthode adéquate ainsi que des formats d'enquête permettant de recueillir de meilleures données de base pour les opérations de déminage. Cette réunion a donné lieu à la création du Groupe de travail global d'enquête du niveau 1. Cette initiative des ONGs est l'une des contributions récentes les plus importantes aux futurs efforts de déminage dans le monde entier. (Voir à ce sujet le rapport Programme d'enquête globale sur les mines antipersonnel annexe).

Les défis aux actions humanitaires contre les mines

L'action contre les mines constitue un nouveau domaine qui a dû répondre à des problèmes d'aide urgente, à des problèmes relatifs aux droits individuels et à des exigences de développement à long terme. Bien que de grands pas aient été franchis,

l'action contre les mines a été récemment l'objet de critiques. Des questions ont été posées quant à l'efficacité des ressources accordées pour produire des résultats concrets et mesurables dans les communautés affectées.²⁸ Toutefois, l'absence de données préexistantes quant à l'ampleur, la taille et l'impact du problème rendent la définition de paramètres de mesure de l'efficacité des actions contre les mines particulièrement peu aisée. Un travail considérable doit donc encore être effectué afin de déterminer des mesures d'efficacité communément acceptées. Il faut également poursuivre les efforts en cours pour expliquer à la communauté internationale en général et à la communauté des donateurs en particulier pourquoi l'action contre les mines doit être engagée à long terme.

Plusieurs raisons sont à la base de cette absence actuelle "d'indicateurs socio-économiques." L'une de ces raisons est la relative jeunesse des efforts de déminage coordonnés et les difficultés rencontrées pour traduire la manière dont le problème des mines affecte réellement les communautés du monde entier en éléments "mesurables." Ceci s'explique notamment par l'absence de données de base, et les tentatives de calcul de paramètres comparables d'un pays à l'autre rendent ces tentatives d'autant plus complexes. D'autres raisons à l'absence de paramètres de résultats peuvent être liées au fait que jusqu'à présent, les acteurs impliqués hésitaient à utiliser des variables économiques pour mesurer l'efficacité d'un projet avant tout humanitaire, de peur de "mettre un prix" sur la vie et l'intégrité physique de personnes en difficultés.

D'importants problèmes pratiques se posent en outre lorsqu'on essaie de mesurer les effets du déminage. Les comparaisons entre diverses opérations de déminage s'avèrent aussi particulièrement difficiles. Par exemple, deux équipes de déminage travaillant sur une superficie identique mais dans des conditions différentes produiront inévitablement des résultats divers. C'est pourquoi il convient d'utiliser plusieurs mesures complémentaires de succès lors de l'évaluation de l'efficacité du déminage humanitaire.

Tout au long de l'histoire des actions contre les mines, seule une étude de l'impact socio-économique du déminage a pu être effectuée: l'étude réalisée en octobre 1998 par l'Agence de planification du déminage (MCPA) en Afghanistan.²⁹ Dans un proche avenir, la communauté d'action contre les mines doit prendre les mesures qui s'imposent afin de produire plus d'études telles que l'étude afghane. Les donateurs demanderont de meilleurs indicateurs pour mesurer les effets des programmes contre les mines, plus étroitement liés aux programmes de développement à long terme. L'établissement de variables fixes pour atteindre cet objectif est un processus complexe qui doit impliquer notamment des sociologues et économistes, en collaboration avec la communauté des actions contre les mines. Ce processus est indispensable pour pouvoir continuer à bénéficier du soutien et de

l'intérêt des donateurs. Diverses ONG impliquées dans le travail humanitaire déploient actuellement quelques initiatives dans ce sens.

La sensibilisation aux dangers des mines

La sensibilisation aux dangers des mines implique des programmes d'information visant à réduire la menace que les mines antipersonnel font peser sur les communautés affectées. La sensibilisation aux dangers des mines vise à réduire le nombre de victimes au moyen de divers mécanismes éducatifs axés sur la modification des comportements à risque et en apportant une connaissance des mesures de sécurité. La sensibilisation aux dangers des mines dans les zones affectées est nécessaire à la fois avant et pendant la mise en œuvre des programmes de déminage. Dans les pays fortement minés, les opérations de déminage peuvent prendre des années. La population locale doit donc apprendre à vivre dans des zones infestées par les mines et les munitions non explosées jusqu'à ce que tout danger soit écarté.³⁰

Les communautés du monde entier affectées par les mines présentent des éléments communs marquants, mais les différences qu'elles peuvent connaître sont encore plus significatives. Cela signifie que toutes les campagnes de sensibilisation aux dangers des mines comprennent des éléments communs, mais que chaque campagne doit être adaptée aux besoins, à la culture et aux traditions locales. Un travail de terrain préalable doit être effectué avant la mise en place toute campagne de sensibilisation, afin d'adapter le contenu et la forme des messages aux besoins des populations locales. Suite à ce travail préliminaire, au recueil d'informations sur les victimes d'une zone donnée et sur leur comportement, les messages peuvent être adaptés à la zone et au groupe cible en question. Le contenu spécifique peut varier, mais les points universels de toute campagne de sensibilisation doivent inclure la prise de conscience du danger, les moyens de protection et les autres formes de menaces ainsi que la manière dont une personne doit réagir lorsqu'elle entre dans une zone minée sans en avoir conscience.³¹

La principale méthode de sensibilisation aux dangers des mines consiste à entrer en contact direct avec les communautés affectées. Cela implique généralement la formation de formateurs locaux qui



Tim Grant

Au travers de différents mécanismes éducatifs qui se focalisent sur les changements de comportements à risque et sur la création de connaissances de mesures de sécurité, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines tendent à diminuer le nombre de victimes. Les programmes de sensibilisation sont nécessaires dans toutes les zones affectées par les mines, avant et pendant les programmes de déminage.

Cours de sensibilisation au danger des mines au Cambodge.

visitent les diverses communautés et y transmettent leurs connaissances: dans les camps de réfugiés, les villages, les écoles ou en tout autre endroit où ils peuvent réunir des participants à la formation. Le matériel des formateurs comprend habituellement des mines et munitions non explosées factices, des affiches éducatives et des illustrations de sensibilisation aux dangers des mines, des prospectus, des brochures, des photographies, des bandes audio et vidéo. Les messages de sensibilisation peuvent également être diffusés sous la forme de représentations théâtrales, danses ou jeux impliquant une participation active des populations cibles. Les méthodes qu'il convient d'utiliser dans une zone spécifique doivent être choisies après un travail de terrain (évaluation des besoins): diverses approches doivent en principe être testées sur une partie du groupe cible avant de les appliquer à plus large échelle.

Les étapes mentionnées ci-dessus constituent la base des activités de sensibilisation. La participation des médias est une composante le plus souvent essentielle à la diffusion des messages de sensibilisation: publication et affichage de posters éducatifs le long des principales voies de communication, édition et distribution de brochures ou prospectus de sensibilisation. Les "spots" télévisés ou radiodiffusés peuvent également constituer des outils de diffusion efficaces. Les médias présentent l'avantage de toucher un grand nombre de personnes pour un coût relativement faible. Mais aucune combinaison d'approches médiatiques ne peut remplacer les formations directes, tant par leur contenu que par les résultats obtenus. Les campagnes médiatiques sont les plus efficaces lorsqu'elles sont utilisées comme

complément aux formations communautaires directes.

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer le succès d'une campagne de sensibilisation. Comme c'est le cas pour le déminage, les critères habituellement pris en compte reposent sur l'utilisation des fonds disponibles, la planification, la formation des instructeurs et la mise en œuvre des stratégies d'information. Les données ainsi recueillies permettent alors de mesurer l'efficacité des activités réalisées. La modification des comportements suite aux programmes de sensibilisation constitue un outil de mesure essentiel: les groupes cibles évitent-ils les comportements à haut risque en intégrant les messages acquis dans leur vie quotidienne? Y a-t-il une diminution du nombre d'accidents et de victimes? Pour permettre un contrôle plus efficace et une évaluation plus précise du succès des campagnes de sensibilisation, il faut également tenir compte d'autres critères pouvant contribuer à modifier les statistiques du nombre de blessés. Mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, initiatives en faveur de la sécurité, activités de déminage en cours nécessité des personnes à travailler la terre en période de plantation ou de récolte, sont autant d'éléments qui influencent le taux des accidents dus aux mines, et ce au même titre que le niveau de sensibilisation aux dangers des mines atteint par une population, indépendamment d'un programme de sensibilisation. Plus particulièrement, un examen minutieux et objectif de l'évolution du nombre d'accidents peut constituer un outil essentiel pour évaluer l'efficacité globale d'un programme.

L'assistance aux survivants de mines antipersonnel

Comme pour le nombre de mines dispersées dans le monde, il est peu aisé de déterminer le nombre de survivants avec précision. Il est encore plus complexe de tenter d'obtenir un tableau complet des personnes blessées par mine. Les profils des victimes varient d'un pays à l'autre, le seul point commun étant qu'une grande majorité des victimes sont des civils.

Les blessures par mines ne constituent pas un problème nouveau. Ce qui l'est, est l'attention qui est portée à ces victimes—aux survivants des explosions de mines—de par la croissance phénoménale de la sensibilisation aux dangers générée par le mouvement global d'interdiction des mines antipersonnel, de déminage et d'assistance aux victimes et aux communautés victimes du monde entier.

Le mouvement d'interdiction contribue à une plus grande compréhension du problème posé par les mines antipersonnel et, partant, de ceux que posent les survivants et les communautés affectées dans leur ensemble. Le mouvement d'interdiction a également apporté un cadre permettant d'aborder tous les aspects de la crise due aux mines: le Traité d'Interdiction des Mines. Le premier rapport de l'Observatoire des Mines permet de souligner le manque d'informations concernant les personnes affectées par les mines dans le monde.

Le Traité d'Interdiction des Mines et l'assistance aux victimes

ICBL a beaucoup insisté pour que l'assistance aux victimes soit incluse à part entière dans le Traité. Dans son préambule, le Traité reconnaît le souhait

des Etats parties "de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance dans les soins et la réadaptation, y compris la réintégration sociale et économique des victimes des mines."

L'article 6 du Traité engage chaque État

partie "en mesure de le faire à fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique, ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines." L'article 6 établit le droit de chaque Etat partie à chercher et obtenir, dans la mesure du possible, une assistance internationale aux victimes des mines. Cet article implique une responsabilité de la communauté internationale dans les programmes d'aide aux pays affectés par les mines dont les ressources sont limitées.

Recueil de données: les victimes des mines antipersonnel et le "problème des chiffres"

Il est toujours difficile d'obtenir des informations concrètes sur les victimes des mines. Alors que le souhait de la communauté internationale d'aborder plus efficacement tous les problèmes complexes apparentés à "l'épidémie" des mines antipersonnel a entraîné une augmentation des efforts de recueil systématique de données sur les victimes des mines, les informations manquent toujours sérieusement. A ce stade, le CICR reste la source la plus complète, rassemblant des données depuis 1979 grâce à 45 projets lancés dans 22 pays.³² Depuis 1979, le CICR a fabriqué plus de 120.000 prothèses pour plus de 80.000 amputés. Sur les 11.300 prothèses fabriquées en 1997, 7.200 étaient destinées à des victimes des mines. Toujours selon le CICR:

"Il y a un manque général de données fiables sur les pays affectés par les mines. Il peut y avoir une forte concentration de victimes de mines dans des endroits comme les hôpitaux. Toutefois, les informations qui y sont recueillies portent sur les personnes qui ont survécu aux blessures causées par ces armes; il faut donc chercher ailleurs les données concernant celles qui ont été tuées et les conséquences pour leur famille. Les données les plus précises proviennent des hôpitaux du CICR ou d'équipes chargées d'études spécifiques qui ont effectué des enquêtes épidémiologiques dans les pays touchés par ce fléau... Il n'est pas facile de financer ces études spécifiques (elles ne sont pas considérées comme "assistance") et recueillir des données peut s'avérer

Dans quelques uns des pays les plus affectés par les mines, le nombre de victimes de mine a diminué. Ces pays sont entre autres : l'Afghanistan, la Bosnie, le Cambodge, la Croatie, l'Erythrée, le Mozambique et le Somaliland. Cette information est certainement encourageante mais les causes de cette diminution doivent encore être analysées.

A gauche : Survivant de mine à Kuito en Angola, février 1999.



Mercedes Snytaques



Zainal Abedin (19 ans) de Dargabill au Bangladesh a marché sur une mine il y a deux ans.

difficile, voire dangereux. Il arrive que des informations soient cachées intentionnellement en raison de leurs implications politiques ou militaires... Rassembler des données précises constitue la première étape de la lutte contre une épidémie; il en est de même pour l'épidémie des mines.³³

Les rapports par pays de l'Observatoire des Mines ont rassemblé une série d'informations sur les victimes des mines et les programmes d'aide. Le premier rapport indique, par exemple, que le nombre des victimes diminue dans plusieurs pays à hauts risques, tels que l'Afghanistan, la Bosnie, le Cambodge, la Croatie, l'Érythrée, le Mozambique et le Somaliland. Ces informations sont certainement encourageantes, mais il convient d'analyser les raisons de ces réductions. Les rapports par pays présentent des explications possibles, mais la recherche n'est pas systématique et les explications sont souvent spéculatives ou inexistantes. Dans certains cas tel que celui du Cambodge, la diminution peut être attribuée au fait que les combats ont fortement diminué, comme à tout autre facteur. Dans d'autres cas, la diminution pourrait en partie résulter de l'impact des programmes de sensibilisation aux dangers des mines ou à la manière dont les programmes de déminage ont été définis comme prioritaires et réalisés, par exemple en mettant l'accent sur le déminage des sites destinés aux réfugiés avant leur retour. Une bonne compréhension de la cause de ces diminutions est importante pour la planification des programmes, en particulier pour appliquer les leçons apprises dans d'autres situations et pour réduire le nombre des accidents provoqués par des mines.

L'insistance mise sur l'acquisition de données globales claires n'est pas un exercice ésotérique. Elle a des implications pratiques. Les statistiques sont importantes pour le développement des programmes d'aide et la spécificité des informations rassemblées a un impact sur les types de programmes envisagés. Par exemple, si une proportion significative des victimes des mines dans un pays sont des enfants, les programmes d'aide doivent être différents que si le nombre d'enfants blessés est relativement faible. Des données plus précises permettent une meilleure utilisation des rares ressources disponibles.

Dans le même temps, des inquiétudes ont été exprimées quant au recueil de données—en particulier celles concernant les survivants—qui pourraient faire plus de mal que de bien si elles prolifèrent sans être étroitement liées à une action tangible en faveur des survivants.

Les survivants des mines: besoins et assistance

Les données de base sur les accidents par mines et sur les survivants peuvent manquer, mais les besoins de base des victimes des mines sont bien identifiés à l'échelle mondiale. Ils comprennent:

- des soins médicaux d'urgence
- des soins de chirurgie d'amputation et postopératoires
- la réadaptation physique
- des prothèses
- des chaises roulantes et des béquilles
- une assistance aux victimes des mines non-amputées (cécité, surdité, autre)
- une réadaptation psychologique
- la lutte contre les préjugés sociaux
- rendre aux victimes une productivité économique

Alors que la complexité des besoins auxquels les victimes des mines antipersonnel font face est bien connue de beaucoup de personnes, la majorité des ressources destinées à l'aide aux victimes est utilisée pour la réadaptation médicale et physique. Une part beaucoup moins importante des ressources est destinée à la réadaptation psychologique et socio-économique, alors que sans cette aide, les survivants des mines mènent trop souvent une vie isolée et improductive. Un médecin du CICR note en effet que "La réadaptation continue d'être centrée sur les aspects physiques de l'incapacité. La rééducation physique permet, dans une certaine mesure, d'apporter un soutien psychologique aux jeunes amputés. Toutefois, la nécessité de leur fournir une aide psychologique supplémentaire et de les aider à retrouver leur place dans la société a été très largement négligée. Il y a peu d'informations sur ce qu'il advient par la suite des amputés victimes de mines. Dans certains pays, ils forment des gangs et s'en prennent à la société qui les a rejetés; dans d'autres, il existe pour les handicapés une forme non officielle de soutien, basée sur la famille ou le clan."³⁴

Les rapports par pays de l'Observatoire indiquent clairement que la plus grande partie des faibles ressources affectées à l'aide aux victimes est destinée aux besoins médicaux et d'acquisition de prothèses et, bien sûr, dans de nombreux cas, dans beaucoup de pays dévastés, même ces besoins là ne sont pas satisfaits. En Angola, par exemple, on estime que plus de 5.000 nouvelles prothèses sont nécessaires chaque année uniquement pour traiter les personnes qui ont déjà été amputées—et c'est le double du nombre de prothèses actuellement fabriquées dans ce pays. Mais d'un pays à l'autre, l'Observatoire décrit de sombres perspectives pour tous les survivants des mines antipersonnel:

Angola: "L'avenir [des amputés] consistera à être soignés par leur famille."

Somaliland: "La majorité des victimes des mines ne bénéficie d'aucune aide postopératoire. En octobre 1998, en un seul jour, le Croissant rouge somalien a vu défiler soixante personnes amputées qui avaient besoin d'aide pour obtenir des aides de marche leur rendant une certaine mobilité."

Soudan: "Les infrastructures de base et les services publics au Sud Soudan sont pratiquement inexistantes." "Les possibilités d'aide psychologique et

sociale aux victimes des mines sont inadéquates, lorsqu'elles existent."

Colombie: "Les programmes de réintégration sociale et économique destinés aux invalides de guerre et aux victimes des mines sont pratiquement inexistantes..."

Nicaragua: "Bien qu'il existe une forme de sécurité sociale, la plupart des victimes sont aidées par leur famille."

Laos: "Il n'existe aucun suivi standard des personnes amputées qui reçoivent une prothèse de l'un des six centres actifs au Laos."

Azerbaïdjan: "Les programmes de réadaptation psychosociale ou physique sont pratiquement inexistantes."

Croatie: "Il n'existe pas d'atelier de fabrication de prothèses en Croatie. Les victimes des mines ne reçoivent aucun traitement spécifique par rapport aux autres handicapés."

Il n'est pas plus aisé de tenter d'analyser les fonds affectés aux programmes d'aide aux victimes que ceux qui sont affectés aux programmes d'action contre les mines. Même lorsque des efforts centralisés pour recueillir des données sont consentis, comme c'est le cas du recueil officiel d'informations sur l'aide apportée par des donateurs bilatéraux pour les projets d'action contre les mines par le Mine Action Support Group des Nations-Unies (UNMAS), il est impossible de procéder à une analyse définitive des informations, étant donné qu'il n'existe pas de critère standard de rapport. La fiche d'information de l'UNMAS, l'une des compilations d'information les plus détaillées à ce jour, reprend des informations pour novembre 1998—mais n'indique pas la période couverte—qui peut varier d'un pays repris à l'autre et, ne cite pas clairement les pays couverts par leurs donations.³⁵ La même absence de consistance et de transparence concerne les rapports sur les victimes des mines et rend la réalisation d'un aperçu clair de la situation pratiquement impossible à ce stade. L'Observatoire des Mines exercera les pressions nécessaires en vue d'une clarification dans ce domaine.

Le tableau global ainsi présenté peut donc paraître pour le moins confus. Un élément reste par contre très clair: les fonds consacrés à l'aide aux victimes, tel que les donateurs en font eux-mêmes le

constat, sont significativement inférieurs aux sommes consacrées aux programmes de déminage. La fiche d'informations UNMASG examine les aides bilatérales apportées à 35 pays par 16 pays donateurs et de l'Union européenne. Les donateurs ont indiqué si leur

argent était destiné, dans les grandes lignes, au déminage, à la formation, à la sensibilisation ou à l'aide aux victimes. Sur environ \$410 millions d'aide bilatérale, environ \$23,6 sont destinés à l'aide aux victimes sous diverses formes. Cette fiche d'information ne représente qu'un indicateur et manifestement un indicateur qui contient de nombreuses lacunes et confusions, mais elle donne un aperçu des proportions des fonds affectés à l'aide aux victimes et au déminage par les principaux pays qui financent les actions contre les mines.

Répondre aux besoins des survivants

L'aide aux victimes est généralement intégrée aux systèmes globaux des services de soin de santé et d'aide sociale existants. Dans les pays les plus dévastés par les conflits, les services médicaux et sociaux, qui sont généralement déjà faibles en temps normal, le sont encore plus dans un contexte de guerre ou totalement effondrés. Dans ces cas, les victimes des mines souffrent comme tous ceux qui ont besoins d'aide. Dans certains pays, le CICR, les ONGs, des agences des Nations-Unies et d'autres encore interviennent et deviennent la seule source de soins pour les survivants des mines et autres victimes de guerre. Mais les besoins des survivants des mines doivent être considérés à long terme. Il faudrait aider les pays à développer leurs propres secteurs de services médicaux et sociaux afin de pouvoir gérer le problème dans les années à venir—à l'instar des activités de déminage.

Idéalement, les problèmes du handicap doivent être traités par plusieurs ministères—éducation, emploi, sécurité sociale, intérieur, finances—pas seulement par le secteur de la santé. Cette approche intégrée est nécessaire pour s'attaquer à toute la gamme des problèmes liés à la réadaptation et à la réintégration des survivants. Lorsqu'elle apporte de l'aide à ce type de soins intégrés, la communauté internationale doit trouver des moyens permettant aux personnes handicapées d'intervenir dans les processus de prise de décision qui affectent leur vie et celle de leur famille. Lorsque les agences internationales doivent intervenir et qu'elles offrent leurs services, elles devraient agir de manière à transformer leurs programmes en programmes locaux et autonomes, comme c'est d'ailleurs l'objectif des agences de déminage humanitaire. En résumé, la communauté internationale doit intensifier ses efforts et améliorer son action.

La définition de "victime" constitue un autre aspect du problème. Les personnes physiquement blessées par les mines doivent constituer un centre d'intérêt particulier parce que leur souffrance est la plus violente et la plus directe. Dans le même temps, il est reconnu que l'on peut et que l'on doit souvent établir une définition plus large des victimes, qui peut inclure les familles des personnes blessées par mine et les communautés affectées dans leur ensemble. L'utilisation d'une définition plus vaste pour la prépa-

Idéalement les questions relatives aux victimes de mines devraient se traiter dans le mandat de différents ministères tels que l'éducation, le travail et l'emploi, la sécurité sociale, l'intérieur, les finances et pas uniquement dans le secteur de la santé. Une approche intégrée de ce type est nécessaire afin de traiter des nombreuses questions liées à la rééducation, la réhabilitation et la réintégration des survivants de mine.

A gauche : Diana Camana de Luena en Angola.



Si la complexité des besoins des victimes de mine est relativement bien connue, la majorité des ressources allouées pour l'assistance aux victimes va surtout aux soins médicaux et à la réadaptation physique. Trop peu de ressources sont destinées au soutien psychologique et à la réintégration sociale et économique.

ration des programmes doit également profiter aux familles et aux communautés, sans pour cela s'écarter des besoins complexes des survivants eux-mêmes. Par exemple, un programme de développement communautaire à grande échelle dans une zone fortement minée ne doit pas être considéré comme une "aide aux victimes," sauf si des dispositions explicites visant les problèmes liés au handicap dans cette communauté sont prévues. Les vastes programmes de développement axés sur la communauté ont généralement ignoré les problèmes des personnes handicapées (qu'elles soient amputées ou non) et ces groupes stigmatisés et marginalisés ne profitent pas des programmes d'aide, sauf s'ils sont explicitement inclus dans la préparation de ces programmes.³⁶

L'attention nouvelle apportée au problème des mines antipersonnel doit être reportée sur l'intégration de l'aide aux victimes dans les politiques nationales. Les survivants des mines antipersonnel ne doivent pas subir de ségrégation par rapport aux autres victimes de guerre ou aux autres handicapés. L'aide de la communauté internationale doit se concentrer sur l'émergence de capacités locales et la réadaptation médicale et physique doit être considérée comme un point de départ—et non comme une finalité en soi—d'une réadaptation complète et d'une réintégration socio-économique réelle des survivants dans la communauté dans son ensemble. Il n'existe aucune garantie contre la stigmatisation des survivants des mines antipersonnel et autres personnes handicapées, mais une approche locale intégrée à long terme peut constituer une première étape. Enfin, la communauté internationale doit travailler consciencieusement pour s'assurer que ses propres programmes et aides n'encouragent pas une stigmatisation plus importante des victimes des mines antipersonnel et de leur famille.

Si l'augmentation de l'aide est devenue un défi principal, certaines initiatives au cours des deux

dernières années ont été prises afin d'élaborer des recommandations et des normes d'action, et entre autres le "Manifeste de Berne" sur l'initiative de l'OMS, de l'UNICEF, du CICR et du Gouvernement Suisse. Le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes créé en février 1998 par ICBL et constitué de près de 25 ONGs a également formulé des "Directives pour les soins et la réadaptation des survivants."

Le recueil de données fiables et la recherche d'une assistance adaptée ne comblera pas le fossé entre les besoins des victimes du monde entier et la pénurie des ressources consacrées à les aider. En avril 1998, le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes d'ICBL a développé une matrice de calcul détaillée des coûts associés à la réadaptation des survivants d'accidents par mines. Les membres du Groupe de travail ont utilisé leur propre expérience de terrain, et les résultats d'enquêtes réalisées par l'OMS, l'UNICEF, la Croix rouge américaine, etc., ont généré un chiffre de \$9,000 par survivant. Ce chiffre provient des coûts estimés des divers types d'aides allant des premiers soins à l'aide à la recherche d'un emploi en passant par les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique et les prothèses, l'aide psychosociale et la formation professionnelle.

Le nombre des survivants des mines dans le monde est estimé à 300.000. Le montant nécessaire pour leur apporter une assistance complète s'élèverait donc approximativement à \$3 milliards. ICBL a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse ces fonds sur une période de dix ans. Le gouvernement américain a mis la communauté internationale au défi de recueillir un milliard de dollars par an au cours de la prochaine décennie afin de créer un monde sans mines. Les survivants de cette crise globale doivent absolument être pris en compte dans ce défi. Un monde qui ne connaîtrait plus les mines mais dont les victimes connaîtraient encore la souffrance ne peut être considéré sérieusement en regard de l'objectif poursuivi.

Financement des actions contre les mines

Il est particulièrement difficile de dresser un tableau exact et détaillé du financement des actions contre les mines. Toutefois, en partant des recherches et des rapports de l'Observatoire des Mines, il est possible de dresser un tableau représentatif et informatif de la situation globale. L'Observatoire a identifié environ U.S.\$640 millions de dépenses accordés aux actions contre les mines par dix-sept donateurs importants. Pratiquement toutes ces dépenses ont été effectuées entre 1993 et 1998.

Cette évaluation est loin d'être complète. Elle ne reprend pas le total global des dépenses consacrées aux actions contre les mines à ce jour, car elle ne reflète que les financements accordés par dix-sept donateurs. Pour certains d'entre eux, ces dépenses ne comprennent pas le financement de l'aide aux victimes, pour d'autres elles n'incluent pas le financement des actions contre les mines effectuées en 1998 ou au cours de certaines années antérieures, pour d'autres encore, elles ne comprennent pas les financements des actions contre les mines utilisés par la totalité des départements ou des agences gouvernementales. L'Observatoire a également tenté d'extraire de ce total les fonds destinés à la recherche et au développement de technologies et d'équipements de déminage. Sont également exclus de ce total les US \$175 millions de financement des actions contre les mines de la Communauté européenne, car dans certains cas, les principaux donateurs ont renseigné leurs donations à la CE comme dépenses nationales pour les actions contre les mines. Ce total ne comprend pas non plus les contributions en nature (opposées aux contributions financières) de certains de ces donateurs, ni les contributions en nature substantielles faites par d'autres donateurs.

Les dépenses globales totales consacrées aux actions contre les mines à ce jour sont donc au moins supérieures de plusieurs dizaines de millions de dollars aux \$640 millions rassemblés à partir des indications des dix-sept principaux donateurs. Mais il est intéressant de confronter ce chiffre aux \$500 millions d'aide promis lors de la Conférence de signature du Traité d'Ottawa en décembre 1997 ou à l'objectif de \$1 milliard *par an* visé par l'initiative des Etats-Unis pour 2010.

La plupart des dix-sept donateurs ont fourni au moins une répartition partielle par année de leurs dépenses pour les actions contre les mines, ce qui permet d'effectuer certaines évaluations quant à l'évolution des financements. A nouveau, il ne faut pas considérer ces chiffres comme complets, et il ne faut pas oublier que les gouvernements ne recueillent pas ces données de manière uniforme. Si nous faisons le total des dépenses consacrées aux actions contre les mines par ces donateurs pour chaque année depuis 1993, le résultat est le suivant:

1993: \$22 millions (6 donateurs);

1994: \$41 millions (8 donateurs);

1995: \$64 millions (9 donateurs);

1996: \$94 millions (10 donateurs);

1997: \$100 millions (11 donateurs);

1998: \$169 millions (11 donateurs).

L'augmentation spectaculaire entre 1997 et 1998 est due pour une grande part à l'augmentation des dons du Canada (augmentation de \$18,7 millions) et des Etats-Unis (\$17,6 millions), plus une augmentation substantielle des dons de l'Allemagne (\$5,2 millions), de la Suède (\$4,7 millions), de la Norvège (\$4,1 millions), du Royaume-Uni (\$3 millions) et de la Finlande (\$2,1 millions). Notons également qu'en 1998, l'Italie a dépensé \$12 millions, c'est-à-dire plus que ses dépenses des trois années précédentes réunies, et que le Japon a dépensé \$8,7 millions, soit pratiquement 30% de l'ensemble de ses dépenses précédentes en matière de lutte contre les mines. (Les chiffres de ces deux nations pour 1997 ne sont pas disponibles pour comparaison).

Principaux donateurs des actions humanitaires contre les mines

Sauf mention contraire, tous les chiffres sont exprimés en dollars américains.

Etats-Unis — \$164,3 millions

Il s'agit du chiffre pour les exercices fiscaux 1993-1998. Il ne comprend pas le financement de l'aide aux victimes. Le *Leahy War Victims Fund*, principalement destiné aux victimes des mines, a rassem-

La compilation des rapports fournis par les 17 donateurs principaux donnent le chiffre de 640 millions de dollars pour les actions contre les mines. Les dépenses totales dépassent probablement ce chiffre d'au moins plusieurs dizaines de million de dollars.

blé \$50 millions de 1989 à 1998. Il ne comprend pas non plus les \$45 millions destinés à la recherche et au développement sur les techniques de déminage. Les États-Unis ont affirmé que leur contribution aux programmes de lutte contre les mines, y compris la R&D, atteindra \$100 millions pour l'exercice fiscal 1999.

1993	\$10,2 millions
1994	\$15,9 millions
1995	\$29,2 millions
1996	\$29,8 millions
1997	\$30,8 millions
1998	\$48,4 millions ³⁷

Norvège — \$66,6 millions

Ce chiffre comprend le financement par le Ministère des Affaires Étrangères 1994–1998 (NOK 398 millions) et par l'Agence norvégienne à la coopération et au développement 1994–1997 (NOK 101 millions). Il inclut le financement de l'aide aux victimes. En décembre 1997, la Norvège s'est engagée à consacrer \$120 millions sur une période de cinq ans aux actions contre les mines.

1994	\$4,0 millions
1995	\$11,6 millions
1996	\$13,5 millions
1997	\$16,7 millions
1998	\$20,8 millions

Suède — \$52,1 millions

Ce chiffre comprend le financement de 1990 à 1998 (SEK 417 millions). La proportion de ce montant destinée à l'aide aux victimes est estimée à maximum 10%.

1990–93	\$5,5 millions
1994	\$2,6 millions
1995	\$5,1 millions
1996	\$10,4 millions
1997	\$11,9 millions
1998	\$16,6 millions

Royaume-Uni — \$49,7 millions

Ce chiffre inclut le financement des exercices fiscaux 1992–93 à 1998–99. Il ne comprend pas le financement de l'aide aux victimes ni la contribution du RU aux projets européens de déminage. Lors de la conférence de signature du traité d'Ottawa, le RU s'est engagé à doubler sa contribution annuelle aux activités de déminage pour atteindre un total de £10 millions (\$16 millions) en l'an 2001.

1992–1993	\$2,8 millions
1993–1994	\$5,1 millions
1994–1995	\$9,6 millions
1995–1996	\$7,9 millions
1996–1997	\$7,1 millions
1997–1998	\$7,1 millions
1998–1999	\$10,1 millions

Allemagne — \$42,4 millions

Ce chiffre inclut le financement de 1993 à 1998 par le Ministère des Affaires Étrangères (DEM 51,3 millions) et par le Ministère à la Coopération et au Développement Économique (DEM 31,2 millions). Il inclut apparemment le financement de l'aide aux victimes. DEM 9,5 millions supplémentaires (\$5,4 millions) ont été consacrés à la recherche et au développement dans le domaine du déminage. La répartition annuelle est uniquement disponible pour le financement par le Ministère des Affaires Étrangères, non pour le Ministère à la Coopération et au Développement Économique.

1993	\$0,3 millions
1994	\$0,5 millions
1995	\$0,8 millions
1996	\$7,9 millions
1997	\$4,9 millions
1998	\$10,1 millions

Japon — \$38,7 millions

Bien qu'une répartition annuelle ne soit pas disponible, ce chiffre inclut approximativement \$30 millions en 1997 et \$8,65 millions (106 millions yen) en 1998. Il comprend apparemment le financement de l'aide aux victimes. Lors de la Conférence de signature du Traité d'Ottawa, le Japon s'est engagé à dépenser 10 milliards de yens (\$85 millions) en cinq ans.

Danemark — \$37,7 millions

Ce chiffre représente les dépenses pour 1992–1998. Il comprend DKK 90 millions (\$13 millions) de contributions bilatérales et DKK \$175 millions (\$24,7 millions) d'aide aux agences des NU, au CICR et aux organisations non gouvernementales. Il comprend le financement de l'aide aux victimes. La répartition annuelle suivante ne comprend pas les contributions bilatérales.

1992	\$1,9 millions
1993	\$1,7 millions
1994	\$2,0 millions
1995	\$2,3 millions
1996	\$7,2 millions
1997	\$4,7 millions
1998	\$4,9 millions

Canada — \$37 millions

Ce chiffre inclut les dépenses de l'Agence Canadienne pour le Développement International de 1993 à 1997, qui s'élèvent à Cdn\$16,8 millions (\$11,1 millions), les dépenses du Département de la Défense Nationale de 1989 à 1997 qui s'élèvent à Cdn\$6,2 millions (\$4,1 millions) et les dépenses du Canadian Landmine Fund en 1998 à concurrence de Cdn\$33 millions (\$21,7 millions). Il inclut le financement de l'aide aux victimes. Il n'inclut pas le budget de pratiquement \$1 million consacré à la recherche et au développement dans le domaine du déminage.

En décembre 1997, le Canada s'est engagé à consacrer Cdn\$100 millions aux actions contre les mines dans les cinq années à venir.

1989	\$1,7 millions
1993	\$2,2 millions
1994	\$2,9 millions
1995	\$1,5 millions
1996	\$4,0 millions
1997	\$3,0 millions
1998	\$21,7 millions

France — \$35,7 millions

Le financement pour 1995–1998 inclut 142 millions francs de contribution aux programmes de lutte contre les mines de l'UE et 72 millions francs destinés à des programmes bilatéraux. L'aide aux victimes est incluse dans ce chiffre. Aucune répartition annuelle n'est disponible.

Pays-Bas — \$30,2 millions

Le financement concerne uniquement la période 1996–1998, il comprend le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et l'aide aux victimes.

1996	\$10,7 millions
1997	\$10,2 millions
1998	\$9,3 millions

Australie — \$22,9 millions

Ce chiffre couvre la période 1994–1999 (Aus\$36 millions). Aucune répartition annuelle n'est disponible. Ce chiffre couvre apparemment le financement de l'aide aux victimes. L'Australie s'est engagée à consacrer Aus\$100 millions (\$65,2 millions) à des actions contre les mines d'ici à 2005.

Italie — \$22,4 millions

Ce montant comprend 18 milliards de liras (\$10,45 millions) pour la période de 1995 à 1997, et 20 milliards de liras (\$11,97 millions) pour 1998. Il semble inclure des fonds d'assistance aux victimes.

Suisse — \$16,9 millions

Ce montant concerne la période de 1993 à 1997 et comprend \$11 millions affectés à l'assistance aux victimes, \$5,5 millions à l'enlèvement des mines et \$400.000 aux programmes de sensibilisation aux mines.

1993	\$ 2,7 millions
1994	\$ 3,5 millions
1995	\$ 4,1 millions
1996	\$ 2,6 millions
1997	\$ 4,0 millions

Finlande — \$14,4 millions

Ce montant concerne la période de 1991 à 1998. On ne sait pas s'il comprend des programmes d'as-

sistance aux victimes. La Finlande s'est engagée à affecter \$22,6 millions à l'action contre les mines de 1998 à 2001.

1995	\$ 0,7 millions
1996	\$ 1,3 millions
1997	\$ 4,5 millions
1998	\$ 6,6 millions

Belgique — \$ 5,1 millions

Ce montant comprend les dépenses afférentes à l'action contre les mines de 1994 à 1998. Un supplément de \$2,65 millions a été dépensé pour la recherche et le développement en matière de déminage.

Autriche — \$ 4,2 millions

Ce montant correspond aux financements accordés de 1994 à 1998 (54 millions de shillings) alloués aux agences des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour le déminage, les programmes de sensibilisation aux mines et d'assistance aux victimes.

Irlande — \$4 millions

Ce montant correspond aux crédits de la période de 1994 à 1997 (plus de £3 millions) alloués au déminage et aux projets de réhabilitation, et comprend un soutien aux programmes concernant les différents pays, au Fonds d'affectation volontaire des Nations Unies et aux ONG. Le montant total pour 1997 s'élevait à £1,14 million.

Les fonds pour la recherche et le développement en matière de déminage

Dans la mesure du possible, les chiffres ci-dessus n'incluent pas les fonds pour la recherche et le développement en matière de technologies et d'équipement de déminage. Cependant, dans certains cas, on ne sait pas si le gouvernement a inclus ce type de financements dans les calculs totaux. L'Observatoire des Mines a identifié les dépenses suivantes afférentes à la recherche et au développement en matière de déminage:

- Etats-Unis: \$45,4 millions (1995–1998), auxquels viennent s'ajouter \$17,7 millions supplémentaires estimés pour 1999;
- Suède: environ \$22,5 millions (1994–1998);
- Pays-Bas: environ \$10 millions (1997–1998)
- Belgique: \$2,65 millions (jusqu'à fin 1998);
- Royaume-Uni: \$1,7 million (1994/95–1998/99);
- Canada: environ \$1 million en 1998, première année d'un programme quinquennal d'une valeur de \$11,2 millions;
- L'Australie a annoncé une dépense de l'ordre de \$2,6 millions de 1998 à 2002;
- Communauté européenne: \$18 millions.

Les informations obtenues à propos de chiffres complets, comparables et précis pour les bénéficiaires des actions contre les mines sont encore plus évanescentes que celles des pays donateurs.

Les principaux bénéficiaires des actions humanitaires contre mines

Des chiffres assimilables, précis et complets, relatifs aux principaux bénéficiaires de l'action contre les mines sont encore plus "intangibles" que ceux concernant les principaux donateurs de l'action contre les mines. Les chiffres suivants, émanant des rapports sur la recherche et les pays établis par l'Observatoire des Mines, donnent une idée du niveau des fonds alloués à l'action contre les mines dans divers pays confrontés au problème des mines, même s'il faut reconnaître qu'ils sont incomplets dans la plupart des cas. Il semble évident que les plus gros bénéficiaires ont été l'Afghanistan, le Mozambique, le Cambodge, la Bosnie-Herzégovine et l'Angola.

En Afghanistan, les financements affectés au programme "Action Mines" des Nations Unies pour l'Afghanistan ont atteint un total de \$113 millions de 1991 à octobre 1998. Ce montant inclut le déminage et la sensibilisation aux mines mais pas l'assistance aux victimes. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération du Mozambique a déclaré que les financements affectés au déminage pour la période de 1993 à 1998 ont dépassé les \$116 millions. L'Observatoire des Mines est parvenu à identifier de manière détaillée \$93,5 millions sous forme de dépenses et de promesses de financement faites par des donateurs destinées à l'action contre les mines pour la période de 1994 à 2001.

Les contributions en espèces destinées au Centre Action Mines du Cambodge ont atteint un total de \$63 millions de 1994 à 1998, mais les contributions en nature ont atteint des millions, voire des dizaines de millions ou plus. Les donateurs ont fait état de contributions et d'engagements de l'ordre de \$83 millions environ. Les contributions à l'action con-

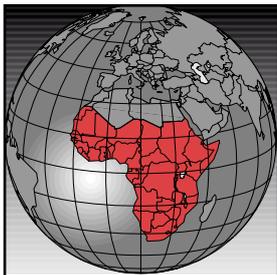
tre les mines en faveur de la Bosnie-Herzégovine provenant des dix principaux donateurs se sont chiffrées à un total de \$36 millions de 1996 à 1998, et la Banque mondiale y finance un projet de réhabilitation des victimes de guerre d'une valeur de \$30 millions. On estime que l'Angola a reçu \$51 millions de la part des principaux donateurs jusqu'en 1998.

Cinq pays donateurs ainsi que l'Union européenne avaient dépensé ou affecté \$11,8 millions aux activités de l'action contre les mines au Kurdistan irakien dès novembre 1998. En vertu de l'accord "pétrole contre nourriture," \$16,5 millions auraient été alloués, en 1998, à l'enlèvement des mines et à la réalisation d'enquêtes au Kurdistan irakien. Le gouvernement du Laos a fait état de contributions en espèces de l'ordre de \$5 millions, et de contributions en nature de l'ordre de \$8 millions destinés au Fonds d'affectation spéciale pour les munitions non explosées au Laos de 1996 à 1998. Les gouvernements donateurs ont fait état de contributions et engagements en faveur du Laos d'une valeur excédant les \$26 millions.

Six donateurs ont fait état de \$13,2 millions sous forme de crédits et d'engagements destinés aux nations d'Amérique centrale que sont le Nicaragua, le Honduras, le Costa Rica et le Guatemala, la majeure partie devant être gérée par l'intermédiaire d'un programme régional de coopération avec l'Organisation des pays d'Amérique et le Conseil de Défense Interaméricain. Jusqu'à fin 1998, les Etats-Unis avaient dépensé \$12 millions pour des programmes d'action contre les mines au Rwanda, \$ 8,2 millions en Ethiopie, \$8 millions en Erythrée et \$7,2 millions en Namibie. La Croatie aurait libéré quelque \$26 millions pour les activités d'action contre les mines, mais aurait reçu environ \$4 millions de la communauté internationale.

Vue d'ensemble région par région

L'Afrique



Signature et ratification de la Convention sur l'Interdiction des Mines

Parmi les quarante-huit pays d'Afrique, quarante ont signé la Convention sur l'Interdiction des Mines (trente-cinq lors de la

Conférence sur la signature à Ottawa, au début du mois de décembre 1997, et cinq autres depuis lors: la Zambie, Sao Tomé et Príncipe, le Tchad, la Sierra Leone et la Guinée équatoriale, qui ont accédé au Traité).

Les pays non-signataires restants sont: la République Centrafricaine, les Comores, le Congo (Brazzaville), la République démocratique du Congo (RDC), l'Erythrée, le Liberia, le Nigeria et la Somalie.

Parmi les quarante signataires, dix-sept avaient déposé leur instrument de ratification au 31 mars 1999. Par ordre chronologique, ces pays sont: l'Ile Maurice, Djibouti, le Mali, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique, la Guinée équatoriale, le Burkina Faso, la Namibie, le Sénégal, le Bénin, la Guinée, le Lesotho, le Swaziland, l'Ouganda et le Niger.

Les rapports sur les pays établis par l'Observatoire des Mines montrent que le processus de ratification est en cours dans environ la moitié des nations qui ne l'ont pas encore ratifié.

Emploi de mines antipersonnel

Le gouvernement de l'Angola, signataire de la Convention, avait posé de nouvelles mines antipersonnel en 1998 et 1999. Les forces de l'U.N.I.T.A. ont aussi eu recours aux mines antipersonnel lors de la recrudescence des combats. Il semble également certain que la Guinée-Bissau et le Sénégal, tous deux signataires, aient utilisé des mines dans leur lutte conjointe contre des forces militaires rebelles en Guinée-Bissau en 1998. Le Sénégal a ratifié la Convention en septembre 1998, pendant une période de cessez-le-feu. Des pays signataires comme le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe auraient eu recours à l'emploi de mines dans le conflit en

République démocratique du Congo, mais il n'y a aucune preuve tangible en ce sens et les gouvernements qui ont fait l'objet de ces accusations ont nié avoir posé des mines.

Des mines ont été utilisées en 1998 et/ou au début de 1999 par des forces rebelles en Angola, à Djibouti, en Guinée-Bissau et en Ouganda, ainsi que par diverses factions en Somalie. Nombreuses sont aussi les allégations d'emploi de mines par les forces gouvernementales, les rebelles et les armées étrangères en RDC, les troupes gouvernementales en Erythrée, et le gouvernement et les rebelles au Soudan.

Production et exportation de mines antipersonnel

L'Afrique ne compte actuellement aucun producteur ou exportateur de mines antipersonnel (l'Égypte, qui en produit encore, est incluse dans la section "Moyen Orient/Afrique du Nord" de ce rapport). Par le passé, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Zimbabwe et, vraisemblablement, la Namibie ont produit des mines antipersonnel. L'Afrique du Sud et le Zimbabwe en étaient également exportateurs.

Stocks de mines antipersonnel

Il n'y a pratiquement aucune donnée fiable sur le nombre de mines antipersonnel que détiennent les nations africaines dans leurs stocks, qu'elles soient signataires ou non-signataires. Peu de pays ont commencé la destruction des stocks.

L'Afrique du Sud (243.423 mines) et la Namibie (50 tonnes de mines et munitions non explosées) déclarent avoir détruit l'ensemble de leurs stocks opérationnels de mines antipersonnel. Le Mali, la Guinée-Bissau et, vraisemblablement, l'Ouganda et le Gabon ont détruit une partie de leurs stocks.

Les pays possédant des stocks de mines antipersonnel comprennent tous les non-signataires, excepté probablement les Comores, ainsi que l'Angola, le Tchad, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. Il n'est pas certain que les pays suivants détiennent des stocks de mines: le Botswana, le Burundi, la Guinée, la Tanzanie et le Togo.

L'Afrique

Il n'y a pratiquement pas d'information sur le nombre de mines antipersonnel stockées dans les pays africains, qu'ils soient ou non signataires. Quelques pays seulement ont commencé à détruire leurs stocks.

Le Continent Américain

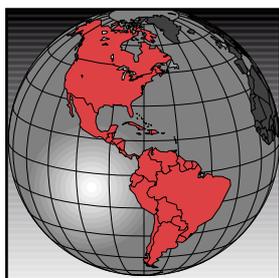
Dans la région américaine, le soutien du Traité d'Interdiction des Mines est presque total. Trente trois pays ont signé le traité. Les Etats-Unis et Cuba sont les seuls non-signataires.

Le problème des mines et l'action contre les mines

On qualifie souvent l'Afrique de continent le plus fortement miné. Les pays gravement affectés sont: l'Angola, le Mozambique, la Somalie (le Somaliland), le Soudan, l'Erythrée et l'Ethiopie. Les autres sont: le Zimbabwe, le Rwanda, la Zambie, le Tchad, la Namibie, le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Mauritanie, la Sierra Leone, le Liberia, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Congo-Brazzaville, Djibouti, le Malawi, le Niger, l'Afrique du Sud et le Swaziland.

Des opérations de déminage sont en cours en Angola, au Mozambique, en Namibie, au Rwanda et au Zimbabwe, et connaissent des degrés de succès variés. Quelque \$116 millions ont été dépensés pour l'action contre les mines au Mozambique, probablement plus que dans n'importe quel autre pays du monde, excepté peut-être en Afghanistan. Plus de \$50 millions ont été dépensés en Angola, plus de \$10 millions en Erythrée et près de \$10 millions en Ethiopie.

Les Amériques



Signature et ratification de la Convention sur l'Interdiction des Mines

La Convention sur l'Interdiction des Mines connaît un soutien presque unanime sur le continent américain. Trente-trois pays ont signé la Convention; et seuls les Etats-Unis et Cuba ne sont pas signataires. Au 31 mars 1999, dix-neuf pays de la région avaient ratifié la Convention d'interdiction (par ordre de ratification): le Canada, le Belize, Trinité et Tobago, la Bolivie, le Mexique, le Pérou, la Jamaïque, les Bahamas, Grenade, le Honduras, Panama, le Paraguay, le Nicaragua, St. Kitts et Nevis, la Barbade, le Salvador, le Costa Rica, la Dominique et le Guatemala.

Les pays qui ont signé mais n'ont pas ratifié sont: Antigua et Barbade, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, la République Dominicaine, l'Equateur, la Guyane, Haïti, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela. Le processus législatif en vue de la ratification est en cours dans la moitié de ces nations au moins.

L'emploi de mines antipersonnel

Le seul pays de la région dans lequel des mines antipersonnel ont été posées, en 1998 et au début de 1999, est la Colombie, où plusieurs groupes rebelles, dont l'E.L.N. et les F.A.R.C., produisent et utilisent des mines antipersonnel et des dispositifs explosifs improvisés depuis des années.

Production et exportation de mines antipersonnel

Suite à la Convention sur l'Interdiction des Mines et des politiques nationales de la région, sept pays ont arrêté la production de mines antipersonnel:

l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Nicaragua et le Pérou. Avant la publication du *Rapport de l'Observatoire des Mines de 1999*, la production colombienne, qui avait cessé en 1996, n'avait pas aucun gouvernement ou O.N.G.

Les Etats-Unis et Cuba restent les seuls producteurs de mines antipersonnel.

Actuellement, aucun autre pays de la région n'est exportateur de mines antipersonnel. Les Etats-Unis ont changé leur moratoire sur les exportations de 1992 en une interdiction permanente en 1997; Cuba a déclaré officiellement ne pas exporter de mines antipersonnel. Les signataires de la Convention que sont l'Argentine, le Brésil, le Canada et le Chili ont exporté des mines par le passé.

Stocks de mines antipersonnel

Le Canada et le Salvador ont détruit l'ensemble de leurs stocks opérationnels de mines antipersonnel. Le Guatemala affirme ne pas détenir de stock. Une destruction partielle du stock a eu lieu au Nicaragua, aux Etats-Unis et en Uruguay.

On pense que les nations suivantes détiennent des stocks de réserve de mines antipersonnel: l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, la Guyane, le Nicaragua, les Etats-Unis, l'Uruguay et le Venezuela. Le Pérou a signalé à l'O.E.A. ne pas détenir de stocks, mais certains rapports vont dans le sens contraire. On ne sait pas si Panama, le Paraguay et le Suriname possèdent des stocks.

On pense que les pays suivants n'ont jamais possédé de mines antipersonnel: Antigua et Barbade, les Bahamas, la Barbade, Belize, la Bolivie, le Costa Rica, la Dominique, la République Dominicaine, Grenade, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie et les Grenadines, Trinité et Tobago.

Le problème des mines antipersonnel et l'action contre les mines

Les mines antipersonnel non enlevées posent un problème constant dans les pays d'Amérique. Les pays les plus touchés sont la Colombie et le Nicaragua. Parmi les autres pays confrontés au problème des mines nous trouvons: le Honduras, le Costa Rica, le Guatemala, le Pérou et l'Equateur le long de leur frontière, ainsi que les îles Falkland/Malouines * lesquelles font l'objet d'une contestation. Le plus grand nombre de mines, de 500.000 à un million, semblent être tapies sur la frontière entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie et le Pérou. Cependant, ces mines semblent causer peu de victimes civiles. Tant les Etats-Unis que Cuba ont posé des mines autour de la base navale américaine de Guantanamo; les Etats-Unis ont pris l'engagement d'enlever toutes leurs mines antipersonnel de la région d'ici la fin de 1999.

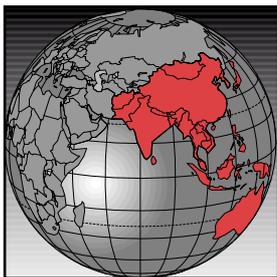
Des programmes humanitaires d'enlèvement des mines sont en cours au Nicaragua, au Honduras, au Costa Rica et au Guatemala (tous en coopération avec l'O.E.A. et le Conseil de Défense Interaméricain). A la fin 1998, le Pérou et l'Equateur ont conclu un accord sur

le déminage de leurs frontières communes. En novembre 1998, l'ouragan Mitch a dévasté le Honduras, mais n'a retardé les efforts d'enlèvement des mines que de quelques mois. Tous les pays d'Amérique centrale devraient atteindre le but fixé: être vierges de mines pour l'an 2000, excepté le Nicaragua pour lequel la date semble avoir été repoussée jusqu'en 2004, en raison notamment de l'ouragan Mitch.

Un mémorandum pour un Programme commun pour la réhabilitation des victimes des mines en Amérique centrale a été signé, en janvier 1999, par le Mexique, le Canada et le PAHO. Cette initiative, financée par une subvention initiale de 3,5 millions de dollars canadiens, évaluera les besoins des victimes de la guerre au Salvador, au Nicaragua et au Honduras, et commencera l'élaboration de programmes adaptés.

La contribution des Etats-Unis à l'ensemble des programmes d'action contre les mines est plus importante que celle de n'importe quelle autre nation (près de \$173 millions pour le déminage, \$50 millions pour l'assistance aux victimes et \$63 millions pour la recherche et le développement en matière de déminage). Le Canada est un autre donateur important dans le cadre de l'action contre les mines (environ \$26 millions).

L'Asie et le Pacifique



Signature et ratification de la Convention sur l'Interdiction des Mines

Parmi les trente-neuf pays de la région Asie/Pacifique (qui s'étend de l'Afghanistan, à l'Ouest, aux îles du Pacifique, à l'Est) dix-huit ont signé la Convention

sur l'Interdiction des Mines.

Les signataires sont: l'Australie, le Bangladesh, Brunei, le Cambodge, les îles Cook, les îles Fiji, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Maldives, les îles Marshall, la Nouvelle-Zélande, Niue, les Philippines, Samoa, les îles Salomon, la Thaïlande et le Vanuatu.

Les non-signataires sont: l'Afghanistan, le Bhoutan, la Birmanie (Myanmar), la Chine, l'Inde, Kiribati, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Laos, la Micronésie, la Mongolie, Nauru, le Népal, le Pakistan, Palau, la Papouasie-Nlle Guinée, Singapour, le Sri Lanka, les îles Tonga, Tuvalu et le Vietnam.

Au 31 mars 1999, seulement huit des dix-huit signataires avaient ratifié la Convention. Par ordre chronologique, ces pays sont: Niue, les îles Fiji, Samoa, le Japon, la Thaïlande, l'Australie, les îles Salomon et la Nouvelle-Zélande.

L'emploi des mines antipersonnel

Aucune preuve n'a pu être trouvée d'emploi persistant par les signataires de la Convention. Il est fort probable que les forces de l'opposition au

Cambodge aient utilisé des mines en 1998, mais le gouvernement nie avoir utilisé des mines antipersonnel depuis la signature de la Convention.

Parmi les non-signataires, le gouvernement militaire et divers groupes ethniques armés en Birmanie continuent à recourir à ces mines sur une base quasi quotidienne. L'armée du Sri Lanka et les militants rebelles du L.T.T.E. appelés "Tigres tamouls." continuent à poser des mines antipersonnel. Les forces de l'opposition en Afghanistan reconnaissent l'emploi continu de mines antipersonnel, alors que des rapports non confirmés font état de l'emploi récent de ces mines par les Talibans.

Production et exportation de mines antipersonnel

Huit des 16 pays producteurs de mines restants dans le monde se situent dans cette région: la Birmanie, la Chine, l'Inde, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Pakistan, Singapour et le Vietnam.

Les pays ayant arrêté la production de mines antipersonnel, à la suite soit de la Convention ou de politiques nationales, sont le Japon, les Philippines, Taiwan et la Thaïlande.

On pense qu'aucun pays de la région n'exporte actuellement de mines antipersonnel. Les anciens exportateurs que sont le Pakistan et Singapour ont établi des moratoires officiels sur les exportations, alors que la Chine et le Vietnam, anciens exportateurs, ont déclaré publiquement ne pas en exporter actuellement. Aucun autre pays de la région Asie/Pacifique n'est connu pour en avoir exporté par le passé. Il convient cependant de noter que l'Inde et la Corée du Sud ont annoncé des moratoires officiels sur les exportations. La Birmanie et la Corée du Nord n'ont pas établi de restrictions sur les importations.

Stocks de mines antipersonnel

La Chine, qui compte environ 110 millions de mines antipersonnel, détient sans doute le stock le plus important du monde. Les stocks de l'Inde (environ 4 à 5 millions) et de la Corée du Sud (environ 2 millions) comptent parmi les plus importants du monde.

Peu de pays de cette région ont entamé le processus de destruction des mines antipersonnel. Les Philippines ont achevé la destruction de leurs mines (2.460 mines Claymore). La Nouvelle-Zélande a détruit un petit stock en 1996 et n'a conservé que les mines Claymore à détonation télécommandée. Le Cambodge a détruit quelque 72.000 mines antipersonnel. Le Japon élabore, actuellement, un plan de destruction de son stock d'un million de mines antipersonnel.

On pense que tous les pays de la région détiennent des stocks, excepté la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Bhoutan, les Maldives, la Papouasie-Nlle Guinée (Claymore seulement), les îles-Etats du Pacifique et éventuellement le Népal.

Le problème des mines et l'action contre les mines

Le Cambodge et l'Afghanistan comptent parmi les pays les plus affectés au monde. En Afghanistan, des mines ont été enlevées sur une surface de 146 kilo-

L'Asie et le Pacifique

Huit des 16 pays qui restent dans la liste des producteurs du monde sont localisés dans cette région. Il s'agit de la Birmanie, la Chine, l'Inde, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Pakistan, Singapour et le Vietnam.

L'Europe et l'Asie Centrale

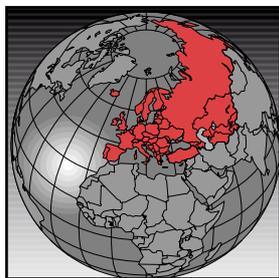
Tous les pays de l'Union européenne ont signé à part la Finlande, tous les pays de l'OTAN excepté la Turquie et toute la région de l'Europe centrale et Europe de l'est à l'exception de la république fédérale de Yougoslavie. Les nations de l'ancienne Union Soviétique ne semblent pas disposées à signer.

mètres carrés, mais 713 kilomètres carrés supplémentaires attendent d'être déminés. On estime les victimes en Afghanistan à 10-12 par jour, soit environ la moitié de l'estimation de 1993. Au Cambodge, 148 kilomètres carrés de terre ont été nettoyés; on sait que 644 autres kilomètres carrés sont minés et on en suspecte 1.400 de l'être également. En 1998, il y a eu 1.249 victimes des mines, soit un tiers des estimations faites plusieurs années auparavant.

La frontière sino-vietnamienne était fortement minée, mais les deux parties ont entrepris des opérations de déminage, la Chine déclarant avoir déminé plus de 100 kilomètres carrés de terre en 1998 et au début de 1999. Une nouvelle opération de déminage se met en place dans la province de Quang Tri, région du Vietnam la plus gravement affectée. La frontière entre la Thaïlande et le Cambodge est aussi fortement minée, mais les Thaïlandais n'ont pas encore amorcé un programme de déminage d'envergure. Le problème des mines est particulièrement aigu dans la péninsule de Jaffna, au Sri Lanka, cependant un programme d'action contre les mines, dans le cadre du P.N.U.D., est en cours d'élaboration dans cette région. Le Laos continue d'être fortement "infesté" plus par des munitions non explosées, qui datent des guerres indochinoises, que par les mines. Les efforts de nettoyage s'étendent: 159 hectares de terre ont été nettoyés en 1997 et 239 hectares en 1998 (jusqu'à fin octobre). La Birmanie connaît un problème de mines sur sa frontière avec la Thaïlande et le Bangladesh, mais aucun déminage systématique n'a été effectué. Le Bangladesh, la Malaisie, l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord et la Corée du Sud sont un légèrement affectés, principalement dans les régions frontalières.

Le Japon et l'Australie comptent parmi les principaux donateurs du monde dans le cadre de l'action contre les mines. Le Japon a fourni une contribution d'environ \$39 millions (dont \$8,65 millions pour 1998 seulement) et l'Australie environ \$23 millions.

L'Europe et l'Asie Centrale



Signature et ratification de la Convention sur l'Interdiction des Mines

Trente-neuf des cinquante-trois pays d'Europe et d'Asie centrale ont signé la Convention sur l'Interdiction des Mines, dont quatre depuis la Conférence initiale sur la signature de la Convention en décembre 1997: l'Albanie, la Macédoine (qui a donné son adhésion), l'Ukraine et la Lituanie.

Les quatorze non-signataires sont: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirgystan, la Lettonie, la Russie, le Tadjikistan, la Turquie, l'Ouzbékistan et la République fédérale de Yougoslavie. On peut voir

que cette liste contient onze Etats de l'ex-Union soviétique.

Tous les Etats de l'Union européenne ont signé, à l'exception de la Finlande; tous les Etats membres de l'OTAN, à l'exception de la Turquie; et tous les Etats d'Europe centrale et de l'Est, excepté la République fédérale de Yougoslavie.

Alors que certaines nations de l'ex-Union soviétique ont marqué leur réticence à signer, le Turkménistan l'a fait lors de la Conférence sur la signature de la Convention en décembre 1997, devenant le quatrième pays dans le monde à procéder à la ratification en janvier 1998. Une évolution importante a été la signature, en février 1999, par l'Ukraine, dont les 10 millions de mines antipersonnel représentent le quatrième plus important arsenal du monde, suivie par la Lituanie, premier Etat balte.

Parmi les trente-neuf signataires de cette région, vingt-quatre ont procédé à la ratification. Par ordre chronologique, ceux-ci sont: l'Irlande, le Turkménistan, le Saint-Siège, Saint-Marin, la Suisse, la Hongrie, la Croatie, le Danemark, l'Autriche, Andorre, la Norvège, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Bulgarie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie, Monaco, la Suède, l'Espagne, le Portugal et la Slovaquie.

Les quinze Etats à ne pas avoir ratifié sont: l'Albanie, Chypre, la République Tchèque, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine. La Grèce a prononcé une déclaration officielle lors de la signature, selon laquelle elle procédera à la ratification "dès que les conditions relatives à la mise en œuvre des articles pertinents [de la Convention] seront satisfaites." La Lituanie a fait une déclaration quasi identique lors de la signature. La Pologne a affirmé qu'elle n'appliquerait la Convention que lorsque celle-ci deviendra "réellement universelle" avec la participation de toutes les grandes puissances. De plus la Pologne dispose d'une solution de remplacement aux mines antipersonnel.

L'emploi des mines antipersonnel

Au cours de la période de décembre 1997 au début de 1999, il semble que de nouvelles mines antipersonnel aient été posées en République fédérale de Yougoslavie et au Kosovo par l'armée yougoslave et l'Armée de Libération du Kosovo; en Turquie par le gouvernement et les séparatistes kurdes (PKK); et en Abkhazie par des partisans géorgiens. Fréquentes sont aussi les allégations d'emploi de mines par des partisans abkhazes en Géorgie, et des rebelles au Tadjikistan. Aucun de ces exemples n'implique des pays signataires.

Production et exportation de mines antipersonnel

La signature de la Convention ou les politiques nationales ont entraîné l'arrêt de la production des mines antipersonnel dans vingt-trois pays de la région: en Albanie, en Autriche, en Belgique, en

Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en République Tchèque, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, en Norvège, au Portugal, en Roumanie, en Espagne, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni. (La Biélorussie, Chypre et l'Ukraine ont été identifiés par certains comme des producteurs, mais nient toute production actuelle ou passée). Le rapport de l'Observatoire des Mines de 1999 est le premier à révéler des détails sur le rôle qu'a joué l'Albanie par le passé dans la production de mines.

La Russie, la Turquie et la Yougoslavie demeurent les seuls producteurs de la région. La Russie a annoncé un arrêt de la production de mines antipersonnel explosives en 1998. Selon certaines sources yougoslaves, aucune production de mines antipersonnel n'y a eu lieu depuis plusieurs années.

Aucun pays de la région ne semble être impliqué dans l'exportation de mines antipersonnel. L'Observatoire des Mines a identifié dix-huit pays de la région comme anciens exportateurs: seize ont signé la Convention, la Russie a établi un moratoire officiel sur l'exportation de mines non détectables et non autodestructibles, et la Yougoslavie a déclaré publiquement ne plus exporter de mines antipersonnel.

Stocks de mines antipersonnel

Les stocks de la région comptent probablement plus de 100 millions de mines antipersonnel. Selon les estimations, la Russie en détiendrait 60 à 70 millions, et la Biélorussie des millions, voire des dizaines de millions. La Yougoslavie détiendrait également un stock très important, mais on en ignore le nombre. La Finlande a fait savoir qu'elle possédait un stock de moins d'un million de mines antipersonnel.

On pense qu'au début de 1999, les plus importants stocks détenus par les signataires de la Convention sont ceux de l'Ukraine (10 millions), de l'Italie (7 millions), de la Suède (3 millions), de l'Albanie (2 millions), du Royaume-Uni (850.000), de la France (650.000) et de l'Espagne (595.000). Dans tous les cas, la destruction est en cours ou se trouve au stade de la planification, excepté dans le cas de l'Albanie. La Grèce possède aussi un stock de réserve de mines, mais n'a encore établi aucun plan en vue de sa destruction.

Cependant, des millions de mines ont été détruites ces dernières années, notamment par la Suisse (3 millions), l'Allemagne (1,7 million), la France (750.000), la Belgique (430.000), le Royaume-Uni (430.000), la Suède (315.000), les Pays-Bas (255.000), l'Espagne (environ 225.000), le Danemark (environ 200.000), l'Autriche (116.000) et l'Ukraine (101.000). De plus, la Russie a détruit 500.000 mines antipersonnel qui ne satisfont pas au protocole II révisé sur les mines de la Convention sur les Armes Conventionnelles. L'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, la Norvège et la Suisse ont achevé la destruction de leurs stocks opérationnels de mines antipersonnel. Seize autres pays au moins ont détruit un certain nombre de mines antipersonnel.

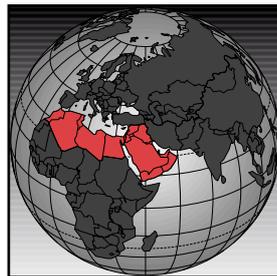
Le problème des mines et l'action contre les mines

Un problème de mines très grave touche la Bosnie et la Croatie, comme la Tchétchénie (Russie), l'Abkhazie (Géorgie) et le Nagorny-Karabakh (Azerbaïdjan). Parmi les autres pays affectés par le problème des mines: l'Albanie, l'Arménie, la Bulgarie, Chypre, la Grèce, le Kirghizistan, la Moldavie, la Slovénie, le Tadjikistan, la Turquie et la Yougoslavie. Des programmes humanitaires de grande envergure de déminage sont en cours en Bosnie et en Croatie.

En outre, un certain nombre de pays de la région souffrent encore de la présence de mines ou de munitions non explosées datant de la Seconde Guerre mondiale, notamment la Biélorussie, la Belgique, le Danemark, la France, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Russie et l'Ukraine. Dans certains cas, des milliers de mines et de munitions non explosées sont encore enlevées chaque année.

Treize des dix-sept principaux donateurs dans le cadre de l'action contre les mines dans le monde proviennent de cette région: la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la France, la Suisse, la Finlande, la Belgique, l'Italie, l'Autriche, l'Irlande et la Communauté européenne. L'ensemble de leurs contributions s'élève à plus de \$380 millions.

Le Moyen Orient et l'Afrique du Nord



Signature et ratification de la Convention sur l'Interdiction des Mines

Cinq des dix-huit nations de la région ont signé la Convention sur l'Interdiction des Mines: le Yémen, le Qatar, l'Algérie et la Tunisie

lors de la conférence sur la signature de la Convention de décembre 1997; la Jordanie le 11 août 1999. Trois pays ont ratifié: Le Yémen (septembre 1998), le Qatar (octobre 1998) et la Jordanie (novembre 1998). En octobre 1998, la Tunisie a adopté une législation de ratification, mais ne l'a pas encore officiellement déposée auprès des Nations Unies. Le Yémen a une loi nationale d'interdiction, mais on ne sait pas exactement s'il s'agit d'une loi de mise en œuvre de la Convention.

Les pays n'ayant pas signé la Convention sont: le Bahreïn, l'Egypte, l'Iran, l'Irak, Israël, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, l'Arabie Saoudite, la Syrie et les Emirats Arabes Unis. Les pays les plus opposés à la Convention sur l'Interdiction des Mines sont l'Egypte, l'Iran, l'Irak, Israël, la Libye, le Maroc et la Syrie, à en juger par leurs déclarations, leur ligne de conduite, les actions entreprises et les votes aux Nations Unies.

L'emploi des mines antipersonnel

Alors que les mines antipersonnel ont été largement utilisées à travers la région, un nouvel emploi de ces

Le Moyen Orient et l'Afrique du Nord

En se basant sur les déclarations politiques, les actions et les votes aux Nations Unies, il apparaît que les nations les plus opposées au traité sont : l'Egypte, l'Iran, l'Irak, Israël, la Libye, le Maroc et la Syrie.

mines en 1998 et début 1999 n'est confirmé que dans le sud Liban, région occupée par Israël, où des mines antipersonnel ont été posées tant par les forces israéliennes que par des acteurs non gouvernementaux, et notamment les militants du Hezbollah.

Production et exportation de mines antipersonnel

Quatre pays de la région, l'Égypte, l'Iran, l'Irak et Israël, ont été identifiés comme producteurs et exportateurs de mines antipersonnel. Israël a déclaré ne plus produire de mines antipersonnel au moins depuis décembre 1997. Israël a établi un moratoire officiel sur les exportations; l'Égypte et l'Iran ont déclaré ne plus exporter de mines antipersonnel. L'Irak reste aujourd'hui la seule nation du monde connue pour avoir exporté des mines antipersonnel par le passé, à ne pas avoir annoncé un arrêt des exportations.

Stocks de réserve de mines antipersonnel

Trois nations de la région ne détiennent apparemment pas de stocks de mines antipersonnel: le Koweït, le

Qatar et les Emirats Arabes Unis. On ne sait pas si le Bahreïn possède un stock. Le Yémen semble être le seul pays à avoir entamé la destruction de ses stocks: 42.000 mines détruites en 1998.

Pas un seul pays de la région n'a fourni de détails sur le nombre total de mines antipersonnel en stock. Il est probable que l'Égypte, l'Iran, l'Irak, Israël et la Syrie détiennent les stocks les plus importants.

Le problème des mines et l'action contre les mines

Tous les pays de la région font état de quelques problèmes de mines, excepté le Bahreïn, le Qatar, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis. Une opération de déminage d'envergure est actuellement en cours au Kurdistan irakien. D'autres nations affectées, dans lesquelles des opérations de déminage sont menées, tantôt systématiquement tantôt sporadiquement, sont l'Égypte, l'Iran, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Tunisie et le Yémen. Dans la plupart des ces nations, le déminage est assuré par les forces armées.

Le 18 septembre 1997

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Préambule

Les Etats parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement

ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:

- a) employer de mines antipersonnel;

b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;

c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Définitions

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3

Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Article 5

Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre:

a) la durée de la prolongation proposée;

b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:

i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;

ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et

iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et

d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds

d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres:

a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;

b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;

c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;

d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;

e) l'assistance aux victimes de mines;

f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7

Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur:

a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;

b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, inclu-

ant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;

c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;

d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;

e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;

f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements

fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

Article 8

Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans

un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.

6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.

7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée

extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour:

- a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;
- b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou
- c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.

18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

Article 9

Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10

Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.

2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invi-

tant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11

Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en oeuvre de la présente Convention, y compris:

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) la mise au point de technologies de déminage;
- e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
- f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.

4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12

Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts:
- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
 - c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et
 - d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13

Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.
2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt

auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14

Coûts

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

Application à titre provisoire

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'ac-

ceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Déposit-

aire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Notes

- ¹ ICBL utilise généralement l'expression "Traité d'interdiction des mines" bien que l'on rencontre également d'autres expressions telles que la Convention d'Ottawa et le Traité d'Ottawa.
- ² Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, allocution lors de la cérémonie de signature de la Convention des mines antipersonnel, Ottawa, Canada, le 3 décembre 1997.
- ³ Tout au long de ce rapport, le terme ratification est utilisé en lieu et place de l'expression "assentiment à être lié". Le traité autorise les gouvernements à donner leur assentiment à être liés de plusieurs manières différentes y compris la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion—toutes conférant un statut légal contraignant au-delà de la signature.
- ⁴ U.S. Army Foreign Science and Technology Center, lettre à Human Rights Watch, 1^{er} novembre 1993, (évaluation de la production et du commerce mondiaux de mines antipersonnel), p. 1.
- ⁵ Ministère des Affaires étrangères américain, *Hidden Killers (Tueurs cachés)*, décembre 1994, p. 1. Les responsables de l'ONU ont, depuis lors, indiqué que les chiffres cités étaient approximatifs et basés sur le très grand nombre de mines placées lors des conflits qui sévissaient à l'époque en ex-Yougoslavie.
- ⁶ Ministère des Affaires étrangères américain, *Hidden Killers (Tueurs cachés)*, septembre 1998.
- ⁷ Le Sénégal a ratifié le traité le 24 septembre en plein conflit contre la Guinée-Bissau et au cours duquel il a posé des mines. Le traité est entré en vigueur au Sénégal le 1^{er} mars 1999 après l'application d'un cessez-le-feu.
- ⁸ Lettre du US Army Foreign Science and Technology Center à Human Rights Watch, 1^{er} novembre 1993. Le FSTC a souligné que les estimations étaient approximatives mais, d'après lui, en deçà de la réalité.
- ⁹ Sur la base des conclusions des recherches de l'Observatoire des Mines et des informations fournies par le U.S. Army Foreign Science and Technology Center, lettre à Human Rights Watch, 1^{er} novembre 1993.
- ¹⁰ Le moratoire de la Russie et les déclarations de la Chine ne s'appliquent qu'à l'exportation de mines non détectables et non autodestructibles, en accord avec les restrictions de la Convention sur les armes conventionnelles. Néanmoins, aucune des deux nations n'est réputée avoir réalisé d'exportations significatives depuis 1995.
- ¹¹ Déclaration de l'ambassadeur bulgare Petko Draganov à la Conférence sur le désarmement, non datée mais février 1999.
- ¹² ICBL, "Antipersonnel Landmines and the Conference on Disarmament" écrit par Stephen Goose, Human Rights Watch, président, Groupe de travail de la ICBL sur le traité, publié à Genève le 1^{er} mars 1999.
- ¹³ Voir déclaration de la ICBL lors de la séance plénière de clôture de la Conférence diplomatique d'Oslo, le 18 septembre 1997.
- ¹⁴ ICBL, *Ban Treaty News*, 1^{er} septembre 1997, p. 3.
- ¹⁵ ICBL, Déclaration lors de la séance plénière de clôture de la conférence diplomatique d'Oslo, 18 sept. 1997.
- ¹⁶ Ministère des Affaires étrangères américain, *Hidden Killers: the Global Demining Crisis (Tueurs cachés: la crise mondiale du déminage)*, (Washington D.C.: Ministère des Affaires étrangères américain, publication 190575, 1998) ; voir également base de données de l'ONU sur les mines antipersonnel: www.un.org/Depts/Land_mines/index.html
- ¹⁷ Ce pourcentage a été obtenu en prenant la différence entre les estimations de l'ONU et les estimations larges et étroites du rapport 1998 *Hidden Killers*, en établissant la moyenne de la somme des deux et en prenant le résultat comme pourcentage des estimations de l'ONU. Il existe un écart de 30 pour cent entre le nombre de mines figurant dans le rapport *Hidden Killers* et les estimations de l'ONU, en faisant la moyenne des différences en pour cent pour les 12 pays. Il est à noter que ces 30 pour cent sont un facteur qui n'est guère accepté par la communauté d'action contre les mines.
- ¹⁸ Eddie Banks, *Brassey's Essential Guide to Anti Personnel Landmines*, (Londres: Brassey's, 1997), p. 6.
- ¹⁹ C. King, (ed.) *Jane's Mines and Mine Clearance*, (Surrey: Jane's Information Group Ltd, 3e éd., 98-99), p. 13.
- ²⁰ Handicap International, Mines Advisory Group et Norwegian People's Aid, *Portfolio of Mine-related Projects 1998-*.
- ²¹ Mike Croll, *The History of Landmines* (Great Britain: Leo Cooper Barnsley, 1998), p. 92.
- ²² Don Hubert, "The Challenge of Humanitarian Demining", in Cameron, Maxwell A. et al *To Walk Without Fear. The Global Movement to Ban Landmines*, (Toronto: Oxford University Press, 1998), p. 315.
- ²³ Patrick Blagden, "The Evolution of Mine Clearance Operations Since 1991," in *Barlow, Dennis et al., Humanitarian Demining Information Center. James Madison University, Sustainable Humanitarian Demining: Trends, Techniques & Technologies*, (Verona, Virginia: Mid Valley Press, 1997).

- ²⁴ United Nations International Standards for Humanitarian Mine Clearance Operations, (New York: Mine Clearance Policy Unit, DHA, United Nations).
- ²⁵ Voir <http://www.un.org/Depts/Landmines/index.html>
- ²⁶ Ministère canadien des Affaires étrangères, *One Year Later: Is the Ottawa Convention Making a Difference?*, Ottawa, Canada, 2 Décembre 1998, p. 2.
- ²⁷ See *SIPRI Yearbook 1998*.
- ²⁸ "It's Not a Pretty Picture," *Newsweek*, International Issue, 8 mars 1999.
- ²⁹ United Nations Mine Action Program for Afghanistan, *Socio-Economic Impact Study of Mine Action Operations Afghanistan*, Interim Report by Mine Clearance Planning Agency, October 1998.
- ³⁰ Un point de départ important d'un programme de sensibilisation aux dangers des mines consiste à définir les principales causes des accidents dus aux mines dans la zone en question. Pour obtenir une liste détaillée, voir UNICEF, *International Guidelines for Mine Awareness Education*, Version finale, 26 janvier 1999. Cette initiative extrêmement utile de l'UNICEF tente d'explorer certains éléments communs qui doivent être envisagés afin de mener une campagne de sensibilisation aux dangers
- des mines. L'un des problèmes réside en ce que les campagnes de sensibilisation ont souvent été insuffisamment structurées et adéquates car elles n'impliquaient pas les communautés affectées dans le processus de sensibilisation.
- ³¹ Ibid.
- ³² Site Internet du CICR: www.icrc.org
- ³³ Dr Robin M. Coupland, *Assistance aux victimes des mines antipersonnel: besoins, contraintes et stratégie*, (Genève: CICR, août 1997), p. 4.
- ³⁴ Ibid., p. 19.
- ³⁵ "Mine Action Bilateral Donor Support," 16 November 1998, fourni par le gouvernement norvégien.
- ³⁶ Un exemple parallèle: l'UNICEF finance des programmes qui ne visent pas uniquement les enfants, ils comprennent des indicateurs de base, des évaluations externes, etc. tendant à contrôler que les programmes sont effectivement réalisés au profit des enfants.
- ³⁷ Les Etats-Unis ont mentionné deux chiffres pour 1998: \$66,1 millions et \$91,8 millions. Le plus petit de ces deux chiffres (moins \$17,7 millions en dépenses de R&D effectuées par le Pentagone) est utilisé dans ce cas.



Vers un monde sans mines



Kenya Coalition Against Landmines



Observatoire des Mines

Résumé 1999

La Campagne Internationale pour Interdire les Mines (ICBL) est une coalition qui regroupe plus de 1300 organisations non gouvernementales dans plus de 75 pays à travers le monde. L'Observatoire des Mines, une initiative de la Campagne Internationale, est coordonné par un groupe de pilotage de cinq organisations. Human Rights Watch est l'agence coordinatrice, les autres organisations sont Handicap International, la Coalition Kenyane Contre les Mines, Action Mines Canada et Norwegian People's Aid.

Photo de couverture : Nic Dulop, 1995

Chorb Bun Heng, 14 ans, a perdu sa jambe sur une mine antipersonnel dissimulée sur les berges de la rivière Sangke à Battambang, Cambodge.

Maquette de la couverture : Rafael Jiménez

Maquette du rapport :

Glenn Ruga / Visual Communications